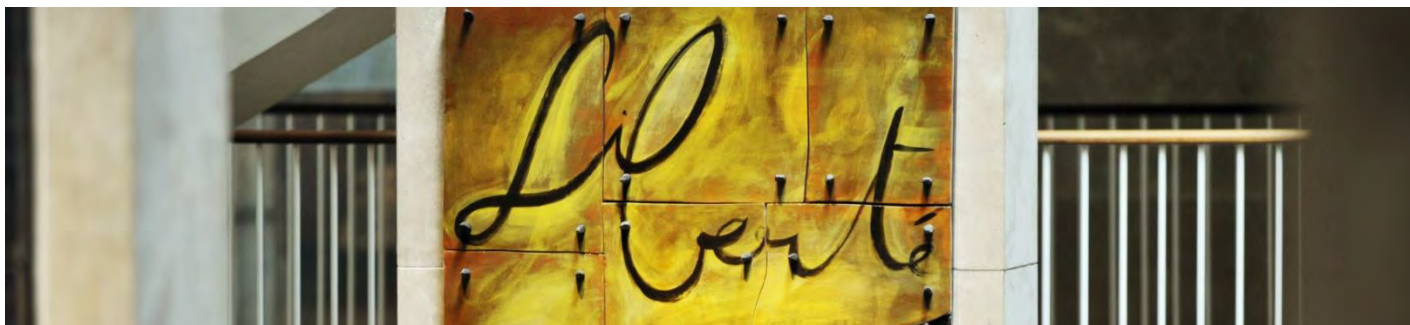


III. LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET LA COMPOSITION PENALE





LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES : PRINCIPES GÉNÉRAUX



C'est quoi ?

Les alternatives aux poursuites sont des mesures proposées par le procureur de la République à un jeune auteur d'une infraction de faible gravité, afin d'éviter d'engager des poursuites pénales.

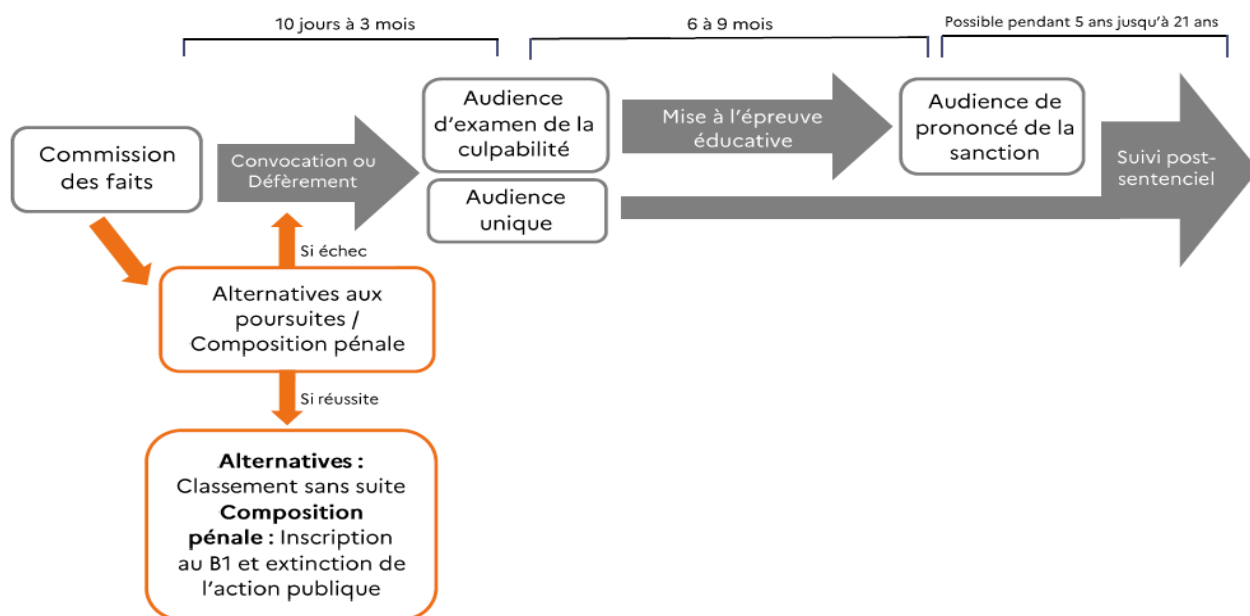


Pourquoi ?

Les alternatives aux poursuites permettent d'apporter une réponse pénale immédiate, graduée et adaptée à la situation du jeune et à l'infraction commise. Elles ont notamment pour objectifs de rappeler au jeune ses obligations légales et de prévenir la commission de nouvelles infractions.



A quel moment de la procédure ?



Le procureur de la République peut recourir aux alternatives aux poursuites préalablement à sa décision sur l'action publique, directement par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Les alternatives aux poursuites sont mises en œuvre par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ. A l'exception de la réparation, de la médiation et des stages, certaines peuvent aussi être mises en œuvre par des associations conventionnées avec le Parquet.



Textes de référence

- ✓ Code de la Justice pénale des mineurs : articles L. 11-1 ; L. 422-1 ; L. 422-2 ; D. 422-1 à 422-5
- ✓ Code de procédure pénale : article 41-1
- ✓ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- ✓ Dépêche conjointe DACG-DPJJ du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité
- ✓ Loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité
- ✓ Circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel
- ✓ Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur
- ✓ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- ✓ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES : PRINCIPES GÉNÉRAUX



DÉFINITION

Les alternatives aux poursuites sont des **mesures proposées par le procureur de la République à un jeune auteur d'une infraction de faible gravité, afin d'éviter d'engager des poursuites pénales**, dès lors que ces mesures sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les alternatives aux poursuites permettent **d'apporter une réponse pénale immédiate**, graduée et adaptée à la situation du jeune, à sa personnalité et à l'infraction commise, sans saisine d'un juge ou d'une juridiction, ni **inscription au casier judiciaire**.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre des alternatives aux poursuites sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites pénales** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales, les droits et devoirs qu'implique la vie en société**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ **Prendre en considération la victime** et ses attentes selon le type de mesure,
- ✓ **Réparer le dommage causé** à la victime,
- ✓ **Favoriser l'insertion sociale** du jeune,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

La mesure alternative aux poursuites peut être proposée par le procureur de la République au jeune auteur d'une infraction et capable de discernement.

Elle peut être décidée par :

- ✓ Le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique ;
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.

Avant toute proposition d'accomplir une mesure alternative aux poursuites, le procureur de la République peut saisir **le service de la PJJ compétent en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs**, joint à la procédure.

Les représentants légaux doivent être convoqués par le procureur de la République. S'ils ne répondent pas à cette convocation, ils sont passibles de sanctions (amende et stage de responsabilité parentale).

Le jeune, et ses représentants légaux quand il est mineur, peuvent être **assistés d'un avocat**.

Les mesures alternatives d'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, de régularisation de sa situation, de réparation et de médiation nécessitent l'accord des représentants légaux lorsque le jeune est mineur.

Pour les mesures de stage, le procureur de la République fixe, le cas échéant, **le montant des frais de stage** pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

La mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites peut être confiée **à un service du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ**.

En cas d'exécution de la mesure alternative aux poursuites, la procédure est classée sans suite, mais elle peut être réouverte à tout moment jusqu'à prescription des faits.

En cas de non-exécution, le procureur de la République apprécie l'opportunité d'**engager des poursuites pénales** à l'encontre du jeune ou de lui proposer une **procédure de composition pénale**.



CONTENU

Les mesures alternatives aux poursuites pouvant être prononcées alternativement ou cumulativement sont les suivantes :

- ✓ **Le rappel des obligations résultant de la loi, progressivement remplacé par l'avertissement pénal probatoire⁷,**
- ✓ **L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle**, notamment par l'accomplissement **d'un stage** ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de formation civique, d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ✓ **La consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue** (décidée dans le cadre de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle),
- ✓ La **réparation** à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité,
- ✓ **La médiation**,
- ✓ La **réparation** du dommage résultant des faits par la restitution, la remise en l'état du bien ou par un versement pécuniaire,
- ✓ La **justification de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle**,
- ✓ La **régularisation de la situation** du jeune au regard de la loi ou des règlements,
- ✓ L'acquiescement d'une **contribution citoyenne** auprès d'une association d'aide aux victimes,
- ✓ La conclusion d'une **transaction avec le maire**, en cas de contravention commise au préjudice de la commune et pouvant être constatée par des agents de police municipale,
- ✓ En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, **l'éloignement de l'auteur des faits** du domicile ou de la résidence du couple (résider hors de ce domicile et s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats), assorti le cas échéant une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,
- ✓ **L'interdiction de paraître**, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime,
- ✓ L'interdiction de **rencontrer ou recevoir**, pour une durée de six mois maximum, la ou les **victimes** de l'infraction, ou ne pas entrer en relation avec elle(s),
- ✓ L'interdiction de **rencontrer ou recevoir**, pour une durée de six mois maximum, le(s) **coauteurs(s)** ou complice(s) ou de ne pas entrer en relation avec eux.

⁷ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.



A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **justice de proximité**, les directions territoriales de la PJJ, en articulation avec les procureurs de la République, garantissent une offre éducative diversifiée et suffisante dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites pénales et de composition pénale.

Cette offre, construite en cohérence avec les problématiques identifiées sur le ressort territorial, est complémentaire à celle déjà proposée et mise en œuvre localement par les délégués du procureur ou le secteur associatif, hors secteur associatif habilité (SAH).

Le directeur territorial **informe**, a minima trimestriellement, le parquet des mineurs de la **capacité des services** du secteur public et du SAH **à prendre en charge les mesures alternatives aux poursuites** : existence d'associations habilitées, contrat d'objectifs et de moyens, professionnels formés à la médiation, calendrier des stages collectifs, etc.

La mesure alternative aux poursuites, lorsqu'elle est exercée par les services de la PJJ ou du SAH, est mise en œuvre **par les STEMO ou par les services associatifs habilités**, selon l'organisation définie par chaque direction territoriale, en lien avec les juridictions et le procureur de la République.

Le directeur de service (DS), sous l'autorité du directeur territorial assure le contrôle de la faisabilité de la mesure ainsi que les sollicitations éventuelles **des partenaires extérieurs**.

B. Le rôle des professionnels du STEMO

Au sein du service désigné par le parquet, et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le responsable d'unité éducative (RUE)** attribue la mesure à l'éducateur référent, qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Le RUE s'assure, le cas échéant, de la **coordination avec les intervenants extérieurs** susceptibles d'être sollicités (collectivité locale, établissement de droit public, personne morale de droit privé ou personne physique). Le RUE informe le DS de toute difficulté inhérente à la prise en charge du jeune ou à l'articulation avec les partenaires. Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Le contenu pédagogique de la mesure alternative aux poursuites est co-élaboré par l'éducateur référent ou le professionnel désigné, avec le jeune, ses représentants légaux, et soumis à validation du procureur de la République. Il est adapté à la personnalité et à l'âge de l'adolescent concerné, et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation.

Le jeune est convoqué dans le cadre d'un premier entretien avec les représentants légaux s'il est mineur. L'éducateur référent vérifie leur compréhension quant au sens de cette proposition d'accomplir une mesure alternative aux poursuites et ses conséquences judiciaires éventuelles. L'éducateur questionne leur positionnement quant à l'infraction commise d'une part quant à la victime et à leur volonté de réparer le préjudice subi d'autre part. **L'éducateur évalue les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, etc.).

Les objectifs de la mesure et de l'accompagnement éducatif sont co-élaborés avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur et inscrits **dans le document individuel de prise en charge (DIPC)**.

Dans un délai d'un mois à l'issue de la réalisation de la mesure, et sous l'autorité du RUE, l'éducateur référent adresse un rapport écrit au procureur de la République, qui mentionne l'évolution du jeune quant à son positionnement envers l'acte délictuel commis et vis à vis de la victime.

En cas de difficulté d'exécution de la mesure, le service chargé de sa mise en œuvre en informe sans délai le procureur de la République et lui adresse un rapport.

Le contenu du rapport est restitué de manière orale au jeune et à ses représentants légaux s'il est mineur avant son envoi à la juridiction.



LA RÉPARATION EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



C'est quoi ?

La réparation en alternative aux poursuites prévue par l'article L. 422-1 2° du CJPM consiste en la mise en œuvre d'une activité à visée réparatrice et reconstructrice. Elle s'appuie sur la prise en considération de l'acte commis et de la victime et vise la réparation du dommage causé ainsi que l'apaisement et la restauration du lien social.

Il convient de la distinguer de la réparation prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui consiste en une restitution, une remise en état des lieux ou des choses dégradées ou un versement pécuniaire.

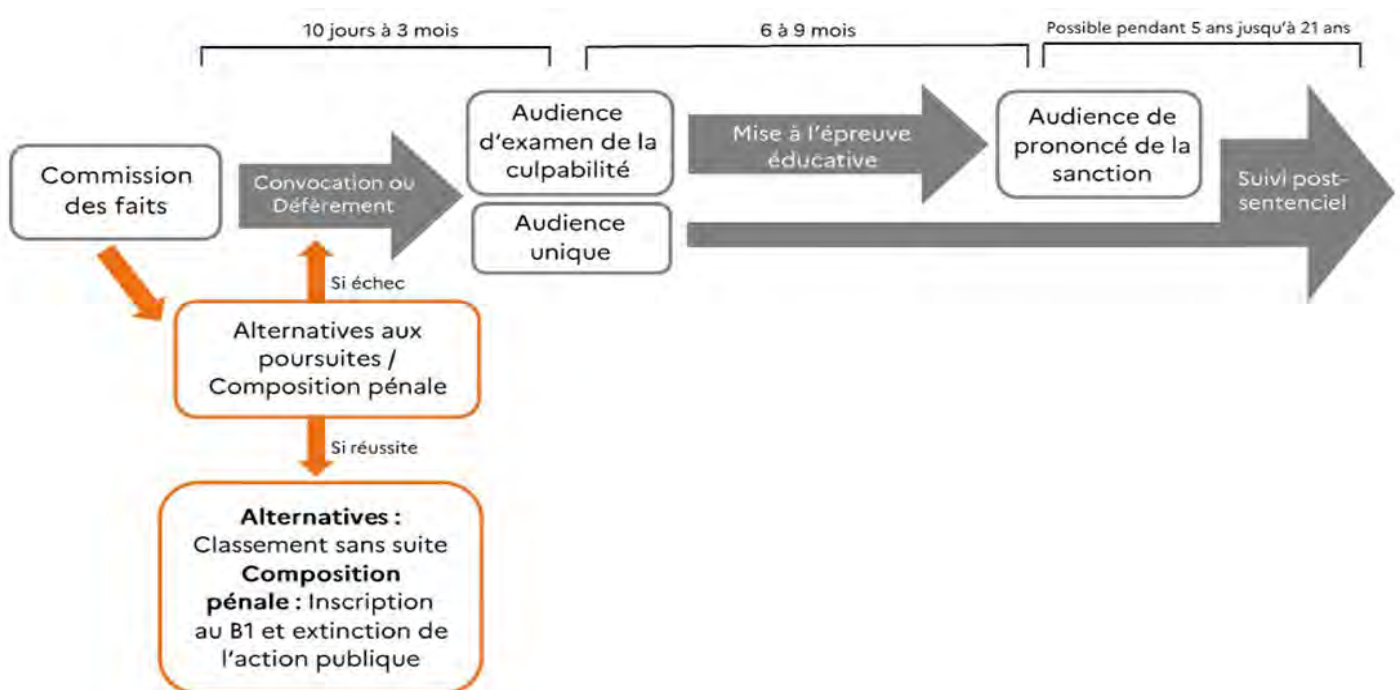


Pourquoi ?

La réparation en alternative aux poursuites a notamment pour objectif de proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune, ainsi qu'aux attentes de la victime quand elle est mise en œuvre de manière directe. Elle permet également d'éviter l'engagement des poursuites pénales à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité.



A quel moment de la procédure ?



La réparation en alternative aux poursuites est prononcée avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La réparation en alternative aux poursuites peut être exercée par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : L. 311-15 ; L. 322-1 ; L. 422-1 ; L. 422-2 ; D. 112-28 ; D. 422-2 ; D. 422-3 ; D. 422-5
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

LA RÉPARATION EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



DÉFINITION

La réparation est une **démarche éducative** qui consiste en la mise en œuvre d'une activité à visée réparatrice et reconstruite tant pour l'auteur que pour la société, ainsi que pour la victime dans le cadre de la réparation directe. Elle s'appuie sur la prise en considération de l'acte commis et de la victime et vise la réparation du dommage causé ainsi que l'apaisement et la restauration du lien social.

Prononcée en alternative aux poursuites, elle permet **d'éviter d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un jeune auteur d'une infraction de faible gravité**, dès lors qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Elle permet **d'apporter une réponse pénale immédiate**, graduée et adaptée à la situation du jeune, à sa personnalité et à l'infraction commise, sans saisine d'un juge ou d'une juridiction, ni inscription au casier judiciaire.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la réparation sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse éducative rapide et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites pénales** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ Impliquer le jeune, le cas échéant avec la victime, dans un **processus de réparation** du dommage causé,
- ✓ **Prendre en considération la victime et ses attentes**,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales**, les droits et devoirs qu'implique la vie en société,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

La réparation en alternative aux poursuites **peut être proposée au jeune auteur d'une infraction** et **capable de discernement**.

Elle peut être décidée par :

- ✓ Le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique ;
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.

Avant toute proposition d'accomplir une réparation en alternative aux poursuites, le procureur de la République peut saisir **le service de la PJJ compétent en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)**, joint à la procédure.

Les représentants légaux doivent être convoqués par le procureur de la République. Avant que le procureur de la République n'ordonne la mesure, le jeune, et ses représentants légaux s'il est mineur, doivent lui donner leur accord à la réparation. Ces derniers sont passibles de sanctions (amende et stage de responsabilité parentale) s'ils ne répondent pas à cette convocation. Le jeune et ses représentants légaux peuvent être **assistés d'un avocat**.

En cas de réparation directe, l'accord de la victime et de ses représentants légaux si elle est mineure doit être recueilli par le procureur de la République ou par le service du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ avant la mise en œuvre de la mesure.

La réparation prononcée en alternative aux poursuites doit être réalisée **dans le délai fixé par le procureur de la République**. Les délais de mise en œuvre des réparations en alternatives aux poursuites peuvent être discutés entre la direction territoriale de la PJJ et la juridiction dans le cadre des instances de coordination. La mise en œuvre de la réparation en alternative aux poursuites peut être confiée **à un service du SP ou du SAH de la PJJ**.

En cas d'exécution de la réparation, la procédure est classée sans suite, mais elle peut être réouverte à tout moment jusqu'à prescription des faits. **En cas de non-exécution**, le procureur de la République apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales à l'encontre du jeune ou de lui proposer une procédure de composition pénale.



CONTENU

La réparation peut être :

- ✓ **Directe** : mise en œuvre à l'égard de la victime,
- ✓ **Indirecte** : réalisée dans l'intérêt de la collectivité, auprès d'un établissement public ou d'une association. Il s'agit d'une activité ou d'un temps de sensibilisation qui doit, à chaque fois que cela est possible, être en lien avec l'infraction commise. La mise en œuvre de la réparation indirecte peut faire **appel à des partenariats**.

La réparation directe peut être particulièrement adaptée lorsque le jeune et la victime de l'infraction se connaissent et sont appelés à se revoir (infraction commise par exemple dans le voisinage), et que le dialogue est suffisamment instauré entre eux pour se faire.

La réparation directe nécessite que le jeune et la victime soient en capacité d'échanger, de se mettre d'accord sur le contenu et les modalités de la mise en œuvre de l'activité de réparation et puissent se rencontrer avant d'exécuter la réparation.



EXEMPLES DE RÉPARATION DIRECTE

- ✓ Réparer les dégradations d'un bien appartenant à la victime,
- ✓ Effectuer une démarche à son profit (par exemple : faire des courses pour une personne âgée),
- ✓ A l'issue d'une démarche de responsabilisation menée dans le cadre de plusieurs entretiens éducatifs, pouvant avoir pour support des médias socio-éducatifs, rédiger une lettre d'excuses adressée à la victime, le cas échéant assortie d'une entrevue physique d'excuses, en présence de l'éducateur, qui fait tiers dans cette rencontre.

EXEMPLES DE RÉPARATION INDIRECTE

- ✓ Réparer les dégradations d'un bien public,
- ✓ Participer à l'activité d'un établissement public (l'établissement français du sang, un organisme de transports en commun par exemple) ou d'une association,
- ✓ Ranger ou distribuer des vêtements, des colis alimentaires ou des repas au public dans une association caritative (Restos du cœur, Emmaüs, Croix Rouge, épicerie solidaire par exemple), à adapter au regard des établissements publics et associations existant sur les différents territoires,
- ✓ Ces actions de réparation peuvent être assorties d'actions de prévention avec les professionnels des établissements publics et associations, sur les thématiques de la santé, la citoyenneté, etc.

La réparation peut être mise en œuvre **de manière individuelle**, pour un seul jeune, **ou collective**, pour un groupe de jeunes, co-auteurs ou non, en fonction de l'infraction commise, de la capacité des jeunes à intégrer cette forme de réparation et de la capacité de la structure d'accueil.

TABLEAU COMPARATIF ENTRE RÉPARATION, MÉDIATION ET JUSTICE RESTAURATIVE

	La réparation	La médiation	La justice restaurative
Cadre d'exercice	Alternatives aux poursuites et module de réparation de la MEJ/P L. 112-8/10 ; D. 112-28 à D. 112-33 du CJPM		Dispositif extrajudiciaire (autonome /non ordonnée) art 10-1 du CCP ; L. 13-4 du CJPM
Définition	Une activité de réparation du dommage causé , individuelle ou collective, directe ou indirecte	Mesure visant l'ouverture ou la restauration du dialogue et l'apaisement des relations entre un auteur et une victime	Démarche qui s'intéresse aux conséquences de l'infraction et qui vise, à travers les échanges, à la responsabilisation, la réhabilitation et l'apaisement (différents types de dispositifs)
Pour quels faits	Tout type d'infractions	Tout type d'infractions sauf violences conjugales et risques d'emprise	Tout type d'infractions, même graves, vigilance sur les situations avec risque d'emprise
Par qui	Professionnels du SP/SAH	Professionnels spécialement formés du SP/SAH	Professionnels spécialement formés du SP/SAH
Rôle de la juridiction	Ordonne la mesure (parquet ou siège) Est destinataire d'un rapport		Informe sur le possible recours à la JR N'est pas destinataire d'un rapport Contrôle de la mesure : via le COPIL et la convention partenariale (<i>conformité</i>) ; via la fiche navette (<i>opportunité</i>)
Rôle des professionnels	Centrés sur l'auteur dans la réparation collective ou indirecte Prennent en compte les attentes de la victime dans la réparation directe	Centrés sur l'auteur et la victime de l'infraction	Centrés sur les participants (auteur(s)/victime(s) et plus selon le type de processus)
Participants	Alternative aux poursuites : recueil de l'accord de l'auteur et des représentants si mineur Module de la MEJ : recueil des observations de l'auteur et des représentants légaux si mineur Dans les deux cas recueil de l'accord de la victime (et des représentants légaux si mineure)		Sur engagement libre et volontaire des participants Accord nécessaire des représentants légaux si mineurs
Durée	Durée fixée par le magistrat en alternatives aux poursuites Un an maximum pour le module de réparation		Sans limite de durée
Incidence	L'exécution (ou inexécution) influe sur la décision du magistrat (classement sans suite, déclaration de réussite éducative, mainlevée de la MEJ)		Possible d'interrompre le processus à tout moment Echanges confidentiels, Pas d'incidence sur la décision judiciaire



A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

La réparation en alternative aux poursuites peut être mise en œuvre par les services du SP et du SAH de la PJJ. Il appartient au directeur territorial de **construire une offre territoriale cohérente et complémentaire** entre les deux secteurs.

Cette offre doit être **lisible pour les magistrats**, notamment par le biais d'instances de coordination et par la communication trimestrielle des tableaux d'activité.

Par ailleurs, la direction territoriale et les directeurs des STEMO doivent **développer sur leur ressort des partenariats** permettant la mise en œuvre des réparations.

Les projets de service et projets pédagogiques des unités précisent les modalités de mise en œuvre de la réparation, les différents supports collectifs développés au sein du service et de l'unité, ainsi que les articulations avec les partenaires.

B. Le rôle des professionnels chargés de l'exécution de la réparation

Au sein du service désigné par le procureur de la République et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le responsable d'unité éducative** (RUE) attribue la mesure de réparation à l'éducateur référent, qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

1. Les entretiens préparatoires et l'élaboration du projet de réparation

L'éducateur référent reçoit le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur, dans le cadre d'un **premier entretien** visant à leur présenter le cadre de l'alternative aux poursuites, les objectifs de la réparation et les modalités de mise en œuvre possibles.

Le contenu pédagogique de la réparation est élaboré par l'éducateur référent, en accord avec le jeune, ses représentants légaux s'il est mineur, et soumis à validation du procureur de la République. Il est adapté à la personnalité et à l'âge de l'adolescent concerné, et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation. Les objectifs de la mesure et de l'accompagnement éducatif sont **renseignés dans le DIPC** et visés par le mineur et ses représentants légaux.

Ainsi, dans le cadre **d'un à plusieurs entretiens préparatoires**, l'éducateur référent élabore, avec le jeune et les représentants légaux s'il est mineur, les modalités de mise en œuvre de la réparation (individuelle et/ou collective, en lien direct ou non avec l'infraction commise, en sollicitant le cas échéant les partenaires).

Il engage avec le jeune une démarche de réflexion favorisant sa compréhension de l'infraction commise et évalue avec lui sa volonté et sa capacité à s'impliquer dans un processus de réparation.

Réparation directe

L'éducateur référent vérifie que la victime a donné son accord ou prend attache auprès d'elle pour le recueillir, le cas échéant par le biais de son conseil (appel téléphonique, courrier, contact avec une association d'aide aux victimes).

Cet accord fait l'objet d'un écrit signé par la victime. Il recueille ses attentes, évalue leur faisabilité et leur proportionnalité vis-à-vis de l'acte commis.

L'éducateur attire l'attention de la victime et de ses représentants légaux, si elle est mineure, quant à la nécessité de bénéficier d'une **couverture l'assurant** contre d'éventuels dommages dont le jeune pourrait être victime ou qu'il pourrait causer.

L'éducateur référent élabore avec le jeune et la victime, dans le cadre d'un ou plusieurs entretiens, le contenu et les **modalités précises de mise en œuvre** de la réparation directe qui sont inscrits dans le DIPC et son ou ses avenants. Si la victime est mineure, les représentants légaux de cette dernière peuvent être présents lors de ces entretiens.

Réparation indirecte

Si les entretiens préparatoires réalisés avec le jeune concluent à la pertinence de la réparation indirecte, l'éducateur référent :

- ✓ Propose au jeune un **type d'activité** ou de temps de sensibilisation possiblement en lien avec l'infraction commise,
- ✓ Le cas échéant, contacte parmi le réseau des **partenaires, l'organisme** d'accueil correspondant au mieux à l'activité retenue,
- ✓ Attire l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une **couverture l'assurant** contre d'éventuels dommages dont le jeune pourrait être victime ou qu'il pourrait causer,
- ✓ Organise une **rencontre entre le jeune et l'organisme d'accueil** au cours de laquelle sont précisés le contenu et les modalités d'exécution de l'activité (durée, fréquence, etc.),
- ✓ Organise le temps de réflexion personnelle, de sensibilisation collective et/ou de production avec le jeune avec l'appui le cas échéant de partenaires extérieures.



L'éducateur référent s'assure de l'existence d'une **police d'assurance au titre de la responsabilité civile**, souscrite par les représentants légaux pour le compte du jeune et d'une immatriculation à la protection sociale. Le cas échéant, le service peut contracter une assurance en responsabilité civile et doit, dans les 8 jours avant la réalisation de la mesure, affilier le jeune « au régime 0007 ».

L'éducateur référent peut solliciter les ressources pluridisciplinaires de l'unité, dans le cadre des réunions d'étude de situations ou par l'intervention du psychologue ou de l'assistant de service social, notamment en cas de réparation directe.

A l'issue des entretiens préparatoires, s'il s'avère que l'activité de réparation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune, l'éducateur référent, sous couvert du RUE, **en informe sans délai le procureur de la République** par la transmission d'un rapport indiquant les difficultés rencontrées. Il informe le jeune et à ses représentants légaux de cette démarche.

2. La réalisation de la réparation

L'éducateur référent accompagne le jeune dans la mise en œuvre de l'activité de réparation. Il s'assure qu'il se conforme aux modalités de réparation élaborées dans le cadre des entretiens préparatoires et reprend avec lui en cas de difficultés. Il est l'interlocuteur de la victime et de la structure accueillant le jeune.

En cas de difficulté d'exécution de la mesure (causes involontaires, incident), l'éducateur référent, sous couvert du RUE, en informe sans délai le procureur de la République et lui adresse un rapport indiquant les difficultés rencontrées.

A l'issue de la réparation, l'éducateur référent réalise un **bilan de l'exécution de la mesure** dans le cadre d'un entretien avec le jeune, et si possible de la victime en cas de réparation directe et du représentant de la structure d'accueil en cas de réparation indirecte. **Si ces derniers ne peuvent être présents**, l'éducateur référent recueille leurs observations au préalable.

L'éducateur référent **restitue oralement** au jeune et à ses représentants légaux le contenu du rapport qui sera adressé au magistrat et recueille leurs observations.

L'éducateur référent adresse au procureur de la République, sous couvert du RUE, dans le délai d'un mois à l'issue de la réalisation de la réparation et au plus tard dans les 15 jours précédant la fin de la mesure, **un rapport** faisant état :

- ✓ Du projet de réparation élaboré,
- ✓ De la mise en œuvre de l'activité de réparation,
- ✓ De l'investissement et de l'engagement du jeune dans la mesure,
- ✓ De l'appréciation portée par la victime ou par l'organisme d'accueil quant à cette mise en œuvre,
- ✓ De l'évaluation du service sur l'évolution du jeune, s'agissant notamment de la compréhension de l'acte commis et de ses conséquences, de son rapport à la victime, des impacts sur son évolution personnelle et sur son parcours,
- ✓ Des observations du jeune et des représentants légaux recueillies dans le cadre de l'entretien de restitution.



LA MÉDIATION EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



C'est quoi ?

La médiation, démarche éducative et restaurative, consiste à mettre en relation le jeune auteur des faits et la victime, en vue d'instaurer ou de rétablir le dialogue et d'apaiser leurs relations. Elle permet de rechercher une résolution au différend né de la commission de l'infraction, mais n'a pas pour objectif la réparation pécuniaire du dommage causé.



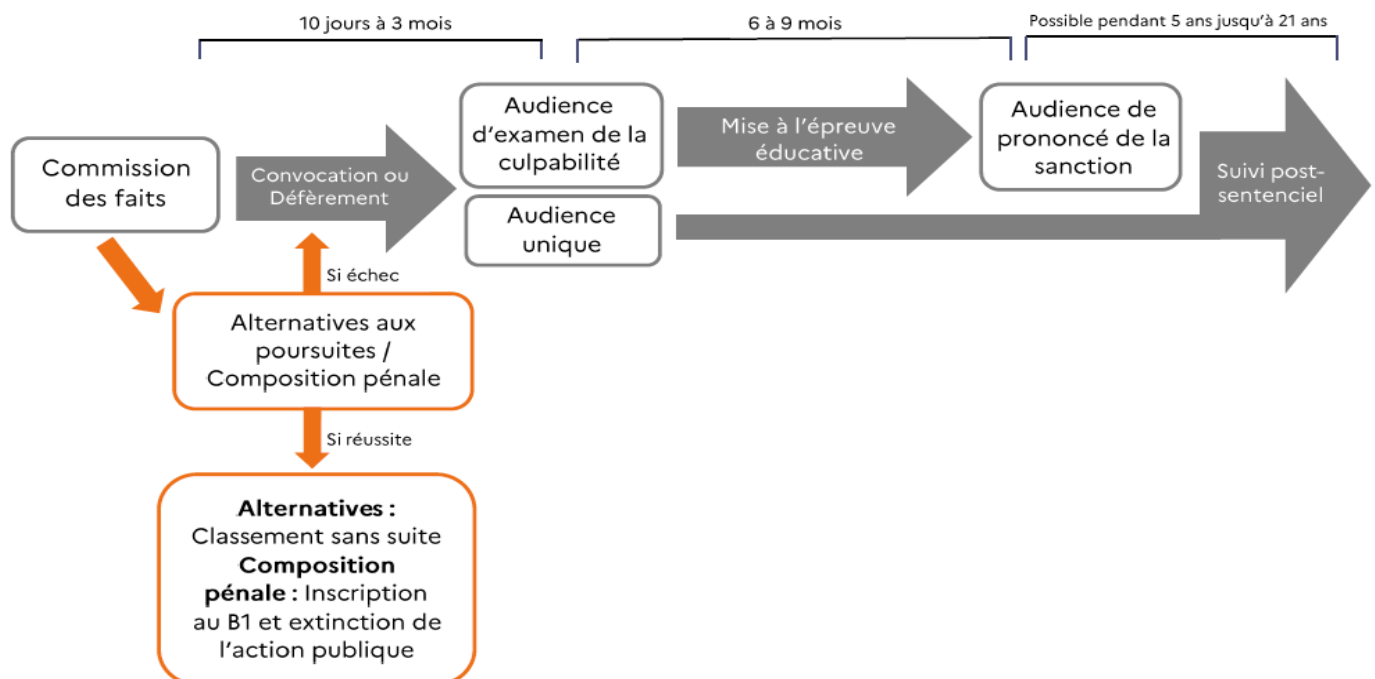
Pourquoi ?

La mise en œuvre de la médiation en alternative aux poursuites a notamment pour objectifs de proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune, ainsi qu'aux attentes de la victime. Elle permet d'éviter l'engagement des poursuites pénales à l'encontre d'un jeune primo délinquant ou auteur d'une infraction de faible gravité.



A quel moment de la procédure ?

La médiation en alternative aux poursuites est prononcée avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République





Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La médiation en alternative aux poursuites peut être exercée par des services du secteur public (STEMO) comprenant des professionnels formés à cette pratique ou par des structures du secteur associatif habilitées à son exercice.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : L. 311-5 ; L. 322-1 ; L. 422-1 ; L. 422-2 ; D. 112-29 ; D. 112-30 ; D. 422-2 ; D. 422-4 ; D. 422-5
- ✓ Code de procédure pénale : article 41-1
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse

LA MÉDIATION EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



DÉFINITION

La médiation est une démarche éducative et restaurative qui consiste à **mettre en relation le jeune auteur des faits et la victime, en vue d'instaurer ou de rétablir le dialogue et d'apaiser leurs relations**. Elle permet de **rechercher une résolution au différend né de la commission de l'infraction**.

Prononcée en alternative aux poursuites, elle permet **d'éviter d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un jeune auteur d'une infraction de faible gravité**, dès lors qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Elle permet **d'apporter une réponse pénale immédiate**, graduée et adaptée à la situation du jeune, à sa personnalité et à l'infraction commise, sans saisine d'un juge ou d'une juridiction, ni inscription au casier judiciaire.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la médiation sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites pénales** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Apaiser les relations entre le jeune et la victime**, par l'ouverture ou la restauration d'un dialogue, et la recherche de la résolution du conflit né de la commission de l'infraction,
- ✓ **Prendre en considération la victime, son préjudice et ses attentes**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales**, les droits et devoirs qu'implique la vie en société,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

La médiation en alternative aux poursuites peut être proposée au jeune auteur d'une infraction et capable de discernement.

Elle peut être prononcée par :

- ✓ Le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique,
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.

Avant toute proposition d'accomplir une médiation en alternative aux poursuites, le procureur de la République peut saisir **le service de la PJJ compétent en vue d'établir un recueil de renseignement socio-éducatifs (RRSE)**, joint à la procédure.

Les représentants légaux doivent être convoqués par le procureur de la République. S'ils ne répondent pas à cette convocation, ils sont passibles de sanctions (amende et stage de responsabilité parentale).

Le jeune et ses représentants légaux peuvent être **assistés d'un avocat**.

La médiation est prononcée après **recueil de l'accord du jeune et de ses représentants légaux s'il est mineur par le procureur de la République.**

L'accord de la victime et de ses représentants légaux si elle est mineure doit être recueilli par le procureur de la République ou par le service du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ avant la mise en œuvre de la médiation.

La médiation prononcée en alternative aux poursuites est réalisée **dans le délai fixé par le procureur de la République.** Les délais de mise en œuvre des médiations en alternatives aux poursuites peuvent être discutés entre la direction territoriale de la PJJ et la juridiction dans le cadre des instances de coordination.

La mise en œuvre de la médiation en alternative aux poursuites est confiée **à un service du SP ou du SAH de la PJJ formés à cette pratique.**

En cas d'exécution de la médiation, la procédure est classée sans suite, mais elle peut être réouverte à tout moment jusqu'à prescription des faits.

En cas de non-exécution, le procureur de la République apprécie l'opportunité **d'engager des poursuites pénales** à l'encontre du jeune ou de lui proposer une procédure **de composition pénale.**



CONTENU

La médiation est une démarche éducative et restaurative qui consiste **à mettre en relation le jeune auteur des faits et la victime, en vue d'instaurer ou de rétablir le dialogue et d'apaiser leurs relations,** notamment en modifiant leurs représentations respectives.

La médiation permet de **rechercher une résolution au différend né de la commission de l'infraction.**

La médiation **peut concerner toutes les infractions,** à l'exception des violences au sein du couple. **Elle ne doit pas être mise en œuvre dans les situations où le jeune pourrait exercer une emprise ou des pressions sur la victime.**

La médiation peut être **particulièrement adaptée lorsque le jeune et la victime de l'infraction sont appelés à se revoir** (infractions commises au sein de la famille, d'un établissement scolaire ou dans le voisinage). Au-delà du conflit entre le jeune et la victime directe de l'infraction, la médiation peut contribuer à **l'apaisement des relations au sein de l'environnement social.**

TABLEAU COMPARATIF ENTRE RÉPARATION, MÉDIATION ET JUSTICE RESTAURATIVE

	La réparation	La médiation	La justice restaurative
Cadre d'exercice	Alternatives aux poursuites et module de réparation de la MEJ/P L. 112-8/10 ; D. 112-28 à D. 112-33 du CJPM		Dispositif extrajudiciaire (autonome /non ordonnée) art 10-1 du CCP ; L. 13-4 du CJPM
Définition	Une activité de réparation du dommage causé , individuelle ou collective, directe ou indirecte	Mesure visant l'ouverture ou la restauration du dialogue et l' apaisement des relations entre un auteur et une victime	Démarche qui s'intéresse aux conséquences de l'infraction et qui vise, à travers les échanges, à la responsabilisation, la réhabilitation et l'apaisement (différents types de dispositifs)
Pour quels faits	Tout type d'infractions	Tout type d'infractions sauf violences conjugales et risques d'emprise	Tout type d'infractions, même graves, vigilance sur les situations avec risque d'emprise
Par qui	Professionnels du SP /SAH	Professionnels spécialement formés du SP /SAH	Professionnels spécialement formés du SP/SAH
Rôle de la juridiction	Ordonne la mesure (parquet ou siège) Est destinataire d'un rapport		Informe sur le possible recours à la JR N'est pas destinataire d'un rapport Contrôle de la mesure : via le COPIL et la convention partenariale (<i>conformité</i>) ; via la fiche navette (<i>opportunité</i>)
Rôle des professionnels	Centrés sur l'auteur dans la réparation collective ou indirecte Prennent en compte les attentes de la victime dans la réparation directe	Centrés sur l'auteur et la victime de l'infraction	Centrés sur les participants (auteur(s)/victime(s) et plus selon le type de processus)
Participants	Alternative aux poursuites : recueil de l' accord de l'auteur et des représentants si mineur Module de la MEJ : recueil des observations de l'auteur et des représentants légaux si mineur Dans les deux cas recueil de l' accord de la victime (et des représentants légaux si mineure)		Sur engagement libre et volontaire des participants Accord nécessaire des représentants légaux si mineurs
Durée	Durée fixée par le magistrat en alternatives aux poursuites Un an maximum pour le module de réparation		Sans limite de durée
Incidence	L'exécution (ou inexécution) influe sur la décision du magistrat (classement sans suite, déclaration de réussite éducative, mainlevée de la MEJ)		Possible d'interrompre le processus à tout moment Echanges confidentiels, Pas d'incidence sur la décision judiciaire



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

La médiation en alternative aux poursuites peut être mise en œuvre par les services du SP de la PJJ et du SAH. Il appartient au directeur territorial de **construire une offre territoriale cohérente et complémentaire** entre les deux secteurs.

Cette offre doit être **lisible pour les magistrats**, notamment par le biais d'instances de coordination et par la communication trimestrielle des tableaux d'activité.

Par ailleurs, la direction territoriale et les directeurs des STEMO doivent **développer sur leur ressort des partenariats** permettant la mise en œuvre des médiations.

Les projets de service (PDS) et projets pédagogiques d'unités (PPU) précisent les modalités de mise en œuvre de la médiation, notamment quant aux articulations avec les partenaires.

B. Le rôle des professionnels chargés de l'exécution de la médiation

Au sein du service désigné par le procureur de la République et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le PPU, **le responsable d'unité éducative (RUE)** attribue la mesure de médiation à l'éducateur référent. A la différence de la médiation réalisée dans la cadre du module de réparation de la MEJ/P, seul cet éducateur référent assure la mise en œuvre de la médiation.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

L'éducateur référent doit avoir été **formé à la médiation et bénéficier de séances d'analyse de la pratique ou d'accompagnement d'équipe**.

L'éducateur référent **peut solliciter les ressources pluridisciplinaires de l'unité**, dans le cadre des réunions d'étude de situations ou par l'intervention du psychologue ou de l'assistant de service social.

1. Les entretiens préparatoires

L'éducateur référent reçoit le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur dans le cadre d'un **premier entretien** visant à leur présenter le cadre de l'alternative aux poursuites, les objectifs de la médiation et les modalités de mise en œuvre possible.

Le contenu pédagogique de la médiation est élaboré par l'éducateur référent, en accord avec le jeune, ses représentants légaux, et soumis à la validation du procureur de la République. Il est adapté à la personnalité et à l'âge de l'adolescent concerné, et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation. Les objectifs de la mesure et de l'accompagnement éducatif sont **renseignés dans le DIPC** et visés par le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur.

Dans le cadre **d'un à plusieurs entretiens préparatoires avec le jeune**, l'éducateur référent engage avec lui une démarche de réflexion favorisant sa compréhension de l'infraction commise et évalue avec lui sa volonté et sa capacité à s'impliquer dans un processus de médiation.

L'éducateur vérifie que la victime a donné son accord ou prend attache auprès d'elle pour le recueillir par écrit signé, le cas échéant par le biais de son conseil (appel téléphonique, courrier, contact avec une association d'aide aux victimes).

Dans le cadre **d'un à plusieurs entretiens préparatoires avec la victime**, l'éducateur identifie ses attentes, ses ressources et sa capacité à s'inscrire dans un processus de médiation. Il lui explique également les objectifs, les enjeux et le déroulement d'une médiation et répond à ses questions. Si besoin, l'éducateur peut laisser un temps de réflexion à la victime entre la présentation de la médiation et le recueil de son accord.

A l'issue des entretiens préparatoires, s'il s'avère que la médiation n'est pas adaptée à la situation et à la personnalité du jeune ou de la victime, l'éducateur référent, sous couvert du RUE, transmet sans délai au procureur de la République un rapport indiquant les difficultés rencontrées.

2. La réalisation de la médiation

La médiation est mise en œuvre dans le cadre **d'une ou de plusieurs rencontres entre le jeune et la victime**.

Les **représentants légaux** du jeune et de la victime si elle est mineure peuvent participer à ces rencontres.

L'éducateur référent est le **garant du cadre permettant d'assurer un climat de confiance, d'écoute et de respect réciproques**.

Les rencontres entre le jeune et la victime doivent avoir lieu dans un **lieu neutre, aménagé à cet effet**, soit au sein de l'unité, soit dans les locaux d'institutions partenaires pour favoriser la proximité avec les lieux de résidence de la victime et de l'auteur (mairies, points justice, etc.).

L'accueil du jeune et de la victime doit favoriser l'instauration d'un climat de confiance. Ainsi, afin qu'ils ne se rencontrent pas sans l'intermédiaire de l'éducateur, tous deux doivent être accueillis de manière échelonnée dans la salle d'attente ou, si cela n'est pas possible, reçus par deux professionnels dans l'attente du temps de rencontre. Les ordres d'arrivée et de départ dans la salle de rencontre devront avoir été discutés

auparavant avec le jeune, la victime et l'éducateur en charge de la médiation, sécurisant sur le plan émotionnel ce moment spécifique.

En cas de difficulté d'exécution de la médiation (causes involontaires, incident), l'éducateur référent, sous couvert du RUE, en informe sans délai le procureur de la République et lui adresse un rapport indiquant les difficultés rencontrées.

L'éducateur référent du jeune étant également l'éducateur chargé de la médiation pour le jeune et la victime, il peut s'appuyer sur l'équipe pluridisciplinaire et sur le RUE pour garantir la sécurité des participants, et notamment de la victime, tout au long processus de médiation.

A l'issue de la médiation, l'éducateur réalise dans le cadre d'un entretien avec le jeune et d'un entretien avec la victime **un bilan de son exécution**.

L'éducateur référent **restitue dans le cadre d'un entretien** au jeune, et aux représentants légaux s'il est mineur, le contenu du rapport qui sera adressé au magistrat et recueille leurs observations.

L'éducateur chargé de la médiation adresse au magistrat, sous couvert du RUE, dans le délai d'un mois suivant la médiation et au plus tard dans les 15 jours précédents la fin, **un rapport** faisant état :

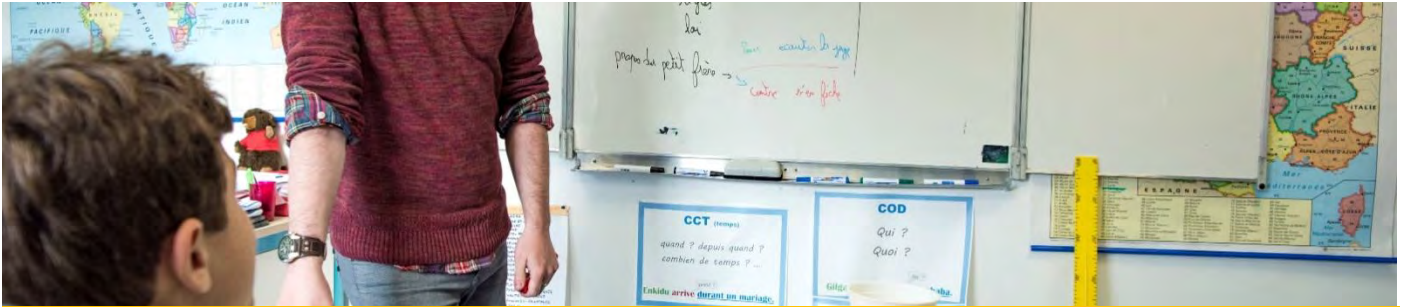
- ✓ De la mise en œuvre de la médiation,
- ✓ Des effets sur la victime et sur la relation entre l'auteur et la victime,
- ✓ De l'investissement et de l'engagement du jeune dans la mesure,
- ✓ De l'évolution du jeune, notamment quant à la compréhension de l'acte commis et de ses conséquences, à son rapport à la victime, aux impacts sur son évolution personnelle et sur son parcours,
- ✓ Des observations du jeune et des représentants légaux recueillies dans le cadre de l'entretien de restitution.



La médiation implique pour l'éducateur une prise en compte particulière de la victime, au même titre que celle de l'auteur, à laquelle les professionnels de la PJJ doivent être formés.

Ainsi, le professionnel doit **assurer à la victime un cadre sécurisant tout au long du processus de médiation**. La médiation doit permettre à la victime d'enclencher un processus de réparation par rapport à ce qu'elle a vécu.

Elle doit ressentir un apaisement des relations avec le jeune auteur par l'ouverture ou la restauration d'un dialogue, auquel elle doit pouvoir prendre part autant que l'auteur. Il est donc attendu du professionnel qu'il soit dans **une position d'écoute et d'accompagnement de la victime autant que du jeune auteur**.



LE STAGE DE FORMATION CIVIQUE EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



C'est quoi ?

Le stage de formation civique est une mesure de rappel et de sensibilisation à la loi qui vise à rappeler au jeune les obligations résultant de la loi et les droits et devoirs qu'implique la vie en société. Il permet également de faire prendre conscience au jeune de sa responsabilité pénale et civile et de favoriser son insertion sociale.

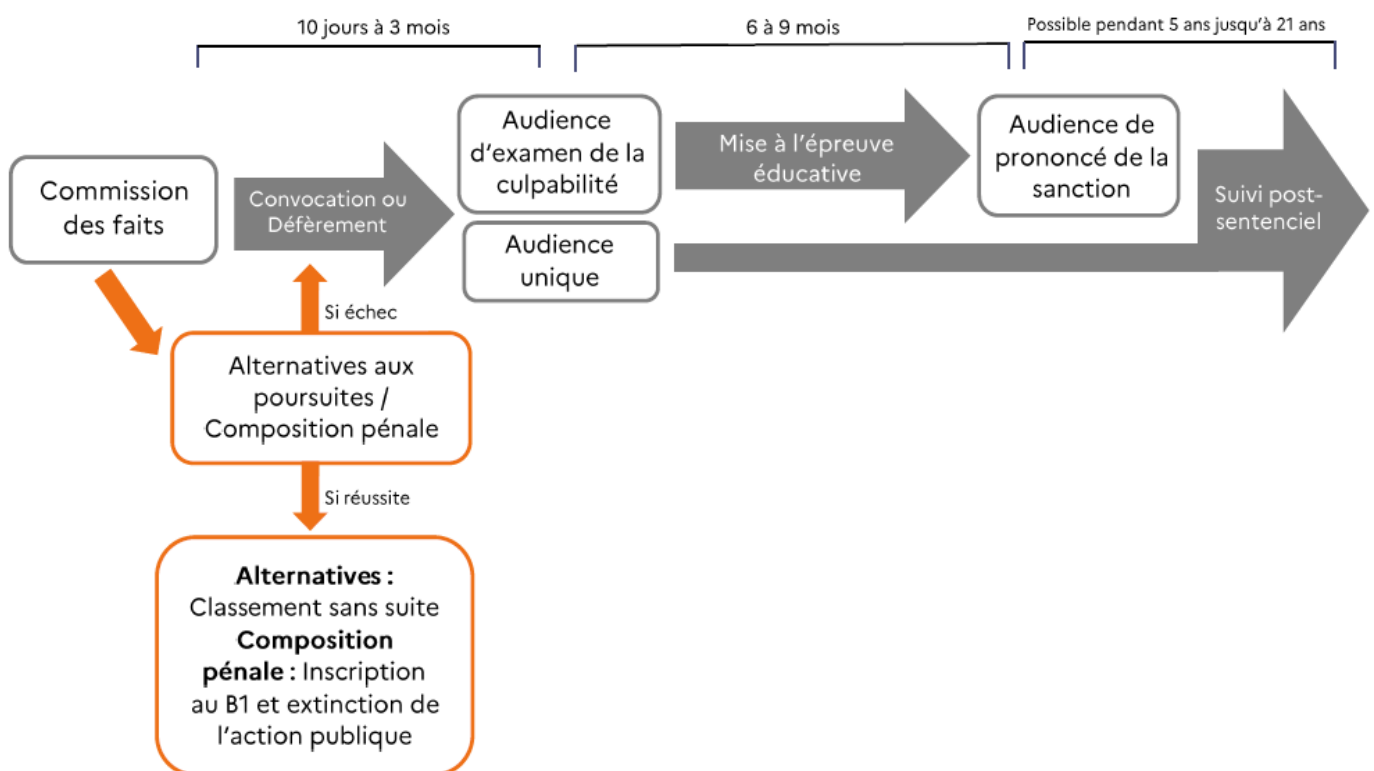


Pourquoi ?

Le stage de formation civique en alternative aux poursuites permet d'éviter l'engagement des poursuites judiciaires à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou ayant commis une infraction de faible gravité et de proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune.



A quel moment de la procédure ?



Le stage de formation civique en alternative aux poursuites est prononcé avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le stage de formation civique peut être exercé par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-4 ; D. 422-6 ; L. 112-2 5° à 9° ; D. 112-6° à 17°
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique

LE STAGE DE FORMATION CIVIQUE EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



DÉFINITION

Le stage de formation civique est une **mesure de rappel et de sensibilisation à la loi** qui vise à faire prendre conscience au jeune de sa responsabilité pénale et civile, des droits et devoirs qu'implique la vie en société et à favoriser son insertion sociale.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du stage de formation civique sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites judiciaires** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions,**
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales, les droits et devoirs qu'implique la vie en société,**
- ✓ Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs **responsabilités civile et pénale,**
- ✓ **Favoriser l'insertion sociale** du jeune,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.

A l'issue du stage, le jeune doit avoir acquis ou renforcé ses connaissances sur le fonctionnement de la justice française, sur les droits et devoirs qu'implique la vie en société, et ce par un rappel des valeurs républicaines et citoyennes.



CADRE JURIDIQUE

Le stage de formation civique en alternative aux poursuites peut être proposé par le procureur de la République au jeune auteur d'une infraction et capable de discernement.

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, le stage de formation civique peut être **prononcé par :**

- ✓ Le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique,
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.

Il nécessite **l'accord des représentants légaux** lorsque le jeune est mineur. Ceux-ci doivent être convoqués par le procureur de la République. S'ils ne répondent pas à cette convocation, ils sont passibles de sanctions (amende et stage de responsabilité parentale).

Avant toute proposition d'accomplir un stage de formation civique en alternative aux poursuites, le procureur de la République peut saisir le service de la PJJ compétent en vue **d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs**, joint à la procédure.

La durée journalière du stage **ne peut excéder 6 heures**, elle est **adaptée à l'âge et à la personnalité** du jeune.

La mise en œuvre du stage de formation civique **peut être confiée à un service du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ.**

Le stage de formation civique est réalisé **dans le délai fixé par le procureur de la République**. Les délais de mise en œuvre peuvent être discutés entre la direction territoriale de la PJJ et la juridiction dans le cadre des instances de coordination.

Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport sur l'exécution du stage de formation civique est transmis au procureur de la République.

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage qui peut être mis à la charge des représentants légaux.

En cas d'exécution du stage de formation civique en alternative aux poursuites, **la procédure est classée sans suite**, mais elle peut être ré-ouverte à tout moment jusqu'à prescription des faits.

En cas d'inexécution, le procureur de la République **apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales** à l'encontre du jeune ou de lui proposer une **procédure de composition pénale**.



CONTENU

Le contenu du stage de formation civique doit nécessairement revêtir une **dimension pédagogique** et éducative et faire l'objet d'un projet élaboré par un STEMO du territoire en articulation avec la direction territoriale ou par le service du secteur associatif habilité mandaté.

Le stage de formation civique est organisé en **sessions collectives, continues ou discontinues**, composées de différents ateliers d'éducation à la citoyenneté adaptés à l'âge, à la personnalité et à la situation scolaire ou professionnelle du jeune. A cet effet, les stages de formation civique doivent prioritairement être organisés au cours des périodes de **vacances scolaires** afin de ne pas faire obstacle à la scolarité et au parcours d'insertion des jeunes.

Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de formation civique peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

Lorsque le magistrat désigne un STEMO, le stage de formation civique est mis en œuvre selon **l'organisation et le calendrier définis par chaque direction territoriale (DT)**, notamment par une rotation des différents services.

Le projet pédagogique et éducatif du stage est transmis par le directeur du service au directeur territorial, qui peut en autoriser la mise en œuvre après avoir recueilli l'avis du procureur de la République. Le directeur territorial informe ainsi le procureur de la République de **l'identité des services** mettant en œuvre les stages de formation civique sur le territoire et du contenu de ces stages.

Par ailleurs, le directeur de service, sous l'autorité du directeur territorial, organise le stage avec des **partenaires extérieurs** qui peuvent intervenir dans le cadre des différents ateliers prévus (collectivités et établissements publics, personnes morales de droit privé ou personnes physiques participant à des missions de service public ou d'accès au droit). Ces interventions donnent lieu à la **conclusion de conventions**, qui précisent le contenu, la durée du stage, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique et le financement des frais engagés.

B. Le rôle des professionnels du STEMO chargé de la mise en œuvre de la session de stage de formation civique

En application des dispositions du projet de service et du projet pédagogique d'unité, **le directeur du STEMO désigne l'UEMO chargée de la réalisation du stage**. Les responsables des unités (RUE) du STEMO réalisent un état des lieux régulier de l'activité et du nombre de stages ordonnés sur leurs unités. L'objectif est de prévoir l'articulation et la rotation envisagée avec la direction territoriale et les autres services du territoire quant à la mise en œuvre d'une session collective de stage.

Au sein de cette UEMO, le **RUE désigne les professionnels qui en seront effectivement chargés**.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Les professionnels élaborent le **projet de stage de formation civique** et le transmettent au directeur territorial via le directeur de service pour validation. La direction territoriale transmet la programmation du stage et les contenus afférents à la juridiction en prenant en compte les besoins repérés.

Le **contenu pédagogique** est élaboré en veillant à ce qu'il soit adapté aux adolescents, le cas échéant avec le soutien du référent laïcité et citoyenneté (RLC) en direction territoriale et d'intervenants extérieurs. Le recours à des médias, supports pédagogiques et ludiques (vidéos, images, photos langage, outils numériques, ateliers d'écriture, débats, jeux de rôle, etc.) permet de faciliter et libérer la parole de chaque participant et faire émerger une dynamique collective.

Pour atteindre sa pleine dimension symbolique, **le stage de formation civique peut être ouvert et clôturé par un acteur de la justice ou un partenaire de la politique de la ville** (juge des enfants, procureur de la République, avocat, maire, conseiller municipal, représentant des forces de l'ordre, etc.).

L'articulation et la coordination avec les intervenants extérieurs sont assurées par les professionnels de l'UEMO.

Sous l'autorité du RUE, **les professionnels composent le groupe de jeunes** en tenant compte de leur âge, de leur personnalité (problématiques et ressources personnelles) et de l'infraction à l'origine de la mesure.

Pour ce faire, en amont du stage, les **éducateurs référents des jeunes** concernés adressent au STEMO une **fiche de renseignements** relative au jeune. Afin de créer une dynamique collective, participative et pour permettre à chaque jeune de s'exprimer, le nombre de participants **ne doit pas dépasser 8 mineurs par stage, et, dans la mesure du possible, ne pas être inférieur à 6⁸**.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence d'au moins un personnel éducatif de l'UEMO, l'encadrement devant être continu et adapté à la composition du groupe de jeunes.

Les professionnels et intervenants extérieurs qui animent le stage rappellent dès son ouverture et tout au long de celui-ci les **règles de confidentialité, d'impartialité et de neutralité**.

Il est recommandé que les temps de repas soient pris collectivement pour faire partie intégrante du rôle fédérateur et pédagogique du stage. Ils sont pris en charge financièrement par la direction territoriale ou le service désigné pour la mise en œuvre du stage.

C. Le rôle des professionnels du STEMO chargé du suivi de l'exécution de la mesure de stage de formation civique

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE attribue la mesure à un éducateur référent. Sous l'autorité du directeur de service, le RUE **garantit le respect des modalités de suivi de l'exécution du stage de formation civique**.

⁸ Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique.

2. Le rôle de l'éducateur référent

En amont de la réalisation du stage, le jeune est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien**. L'éducateur référent explique le sens et le cadre du stage de formation civique. Il rappelle au jeune que le procureur de la République peut engager des poursuites à son encontre en cas de non-exécution du stage.

Il explore également la façon dont le jeune se situe vis à vis de l'infraction à l'origine du stage et comment il la comprend.

Pour soutenir cette démarche, le document individuel de prise en charge (DIPC) et ses avenants sont élaborés en concertation avec le jeune et ses représentants légaux, s'il est mineur.

L'éducateur **évalue aussi les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, souscription à une assurance de responsabilité civile, etc.).

D. La réalisation et la fin du stage de formation civique

L'éducateur référent **prend attache avec les professionnels du STEMO en charge de la réalisation de la session de stage de formation civique**. Il prépare et renseigne la fiche de renseignements prévue à cet effet (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur, etc.).

En cas d'incident dans l'accomplissement du stage de formation civique, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au procureur de la République.

A la fin du stage, une **réunion de bilan** est réalisée avec le jeune, au cours de laquelle un point est fait sur les aptitudes et le comportement de celui-ci au cours du stage. Ce temps permet d'enrichir le rapport éducatif conclusif, qui comporte une analyse des effets produits du stage sur le jeune. Pour compléter ce rapport, il peut lui être proposé, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de **produire un écrit personnalisé** à destination du procureur de la République relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage sur lui.

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent adresse **ce rapport éducatif conclusif au procureur de la République** après avoir informé le jeune et les représentants légaux du contenu de ce dernier.



LES STAGES EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



C'est quoi ?

Dans le cadre des stages prononcés en alternative aux poursuites, le jeune doit participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.

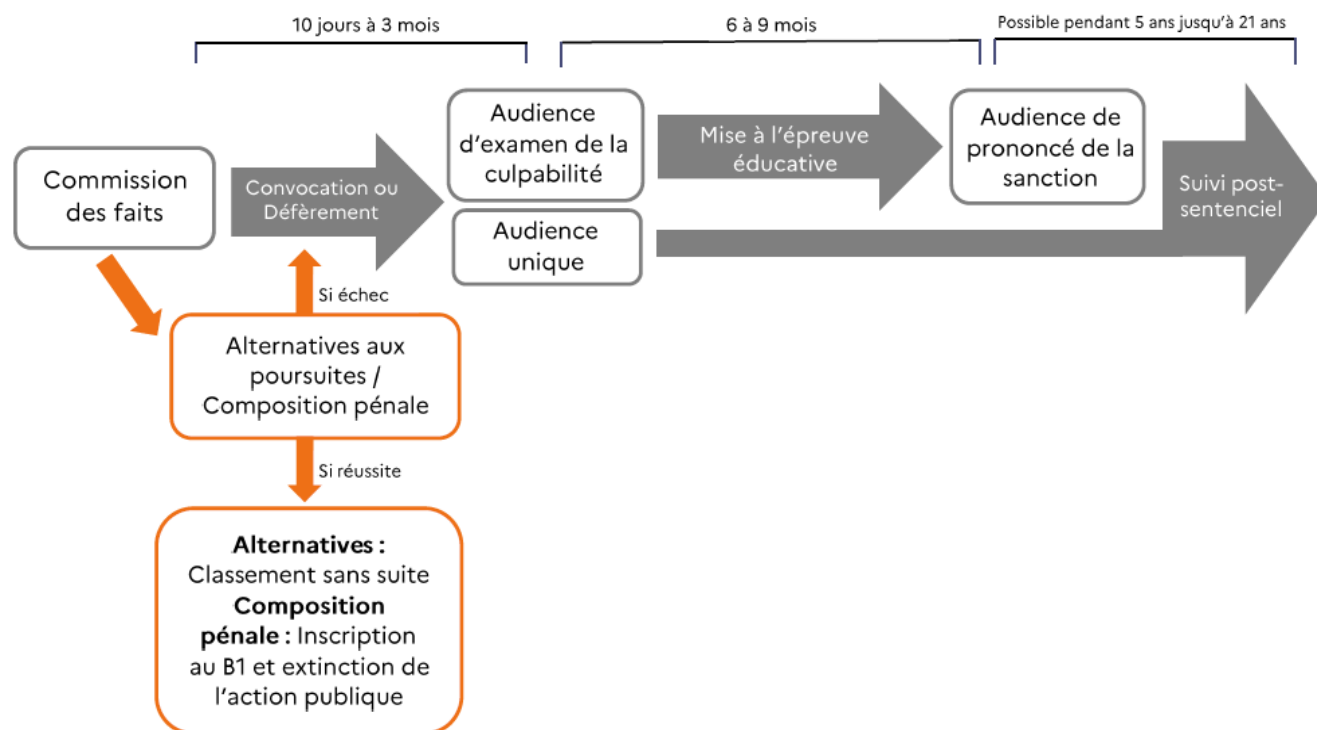


Pourquoi ?

Le stage prononcé en alternatives aux poursuites vise à proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune. Il permet de rappeler au jeune ses obligations légales, les droits et devoirs qu'implique la vie en société, les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine.



A quel moment de la procédure ?



Le stage en alternative aux poursuites est prononcé avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République



Par qui ? (Type de structure, SP/SAH)

Le stage en alternative aux poursuites peut être mis en œuvre par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : article L. 422-1
- ✓ Code de procédure pénale : article 41-1
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

LES STAGES EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES



DÉFINITION

Dans le cadre des stages prononcés en alternatives aux poursuites, le jeune doit **participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion** relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.

Le prononcé d'un stage en alternative aux poursuites permet **d'éviter d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un jeune auteur d'infractions de faible gravité**, dès lors que sa réalisation est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Il permet **d'apporter une réponse pénale immédiate**, graduée et adaptée à la situation du jeune, à sa personnalité et à l'infraction commise, sans saisine d'un juge ou d'une juridiction, ni inscription au casier judiciaire.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre des stages en alternatives aux poursuites sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites judiciaires** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales**, les droits et devoirs qu'implique la vie en société, les valeurs républicaines de **tolérance et de respect de la dignité humaine**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ Favoriser **l'insertion sociale du jeune**,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

Le stage en alternative aux poursuites peut être proposé au jeune auteur d'une infraction et capable de discernement. Il peut être prononcé par :

- ✓ Le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique,
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué du procureur de la République.

Avant toute proposition d'accomplir un stage en alternative aux poursuites, le procureur de la République peut saisir le service de la PJJ compétent en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs, joint à la procédure.

Les représentants légaux doivent être convoqués par le procureur de la République. Leur accord est nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure. S'ils ne répondent pas à cette convocation, ils sont passibles de sanctions (amende et stage de responsabilité parentale).

Le jeune et ses représentants légaux peuvent être **assistés d'un avocat**.

La durée du stage est fixée par le procureur de la République. Par ailleurs, doivent être prises en compte les obligations scolaires du jeune et sa situation familiale ainsi que le cadre et le format horaire des stages élaborés par la direction territoriale.

La durée journalière de formation effective ne peut excéder 6 heures et elle doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune.

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, **le montant des frais de stage** pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

La mise en œuvre des stages en alternative aux poursuites peut être confiée **à un service du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ**.

En cas d'exécution du stage, la procédure est classée sans suite, mais elle peut être réouverte à tout moment jusqu'à la prescription des faits.

En cas d'inexécution, le procureur de la République apprécie l'opportunité d'engager des poursuites pénales à l'encontre du jeune ou de lui proposer une procédure de composition pénale.



CONTENU



Pour l'ensemble des stages, un **tronc pédagogique commun** portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen est à construire par les professionnels pour assurer la dimension éducative et réparatrice du stage auprès des jeunes auteurs d'infractions.

A ce tronc pédagogique commun, s'ajoutent des **actions spécifiques** individuelles ou collectives, en lien avec l'infraction commise et l'intitulé du stage ordonné. Ces actions spécifiques sont prévues par le service en charge de la mise en œuvre de la peine de stage.

Le contenu du stage de citoyenneté peut servir de socle commun à l'exécution de l'ensemble des stages.

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, le procureur de la République peut ordonner les stages suivants :

LE STAGE DE CITOYENNETE	Il a pour objet de rappeler au jeune les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine , pour lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale.
LE STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS SUR L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS	Il a pour objet de faire prendre conscience au jeune des conséquences dommageables pour la santé et pour la société de l'usage de tels produits . Il doit permettre d'éclairer le jeune sur les dangers liés aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment sous le prisme de la promotion de la réduction des risques : risques d'atteinte à la santé physique et psychique, tels que la passivité, le repli sur soi, l'isolement, une évolution vers des troubles psychiatriques, du stress lié à l'inscription dans le réseau, violences, dette financière.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE	Il vise à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs ; notamment les conduites sans permis relativement fréquentes chez les jeunes, qui souvent s'initient dans des conduites à risque sans avoir conscience du danger encouru pour eux-mêmes et pour les autres.

LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA LUTTE CONTRE L'ACHAT D'ACTES SEXUELS	Il vise à informer le jeune des réalités de la prostitution et des conséquences de la marchandisation du corps . Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis, de l'informer des récentes dispositions légales sur le sujet (abrogation du délit de racolage, responsabilisation des clients passibles d'une amende).
LE STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE	Il a pour objet de rappeler au jeune les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant . Il s'applique aux mineurs et jeunes majeurs parents . Il permet de reprendre et d'expliquer les principes de la convention internationale des droits de l'enfant, du respect de ses besoins fondamentaux et des étapes de son développement, et plus largement de réfléchir avec les jeunes sur les notions de protection de l'enfance, de responsabilité parentale, et de communiquer des informations sur les dispositifs proposant du soutien à la parentalité.
LE STAGE DE RESPONSABILISATION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET SEXISTES	Il doit permettre de rappeler au jeune le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences , quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Plus spécifiquement, il permet d'appréhender avec les jeunes les indicateurs et cycles de la violence , d'aborder la notion de victime et d'auteur de violences, les mécanismes d'emprise dans une relation.
LE STAGE DE LUTTE CONTRE LE SEXISME ET DE SENSIBILISATION A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	Il vise à permettre au jeune de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé , notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité. Il réaffirme auprès des jeunes le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes qui est essentiel pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'état de droit et la promotion du bien-être de chacun et chacun. Plus largement, le stage doit rappeler aux jeunes que la discrimination fondée sur le sexe et/ou sur le genre constitue une violation des droits humains.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

Le stage en alternative aux poursuites peut être mis en œuvre par les services du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ. Il appartient au directeur territorial de **construire une offre territoriale cohérente et complémentaire** entre les deux secteurs.

Cette offre doit être **lisible pour les magistrats**, notamment par le biais d'instances de coordination et par la communication trimestrielle des tableaux d'activité.

Lorsque le procureur de la République saisit le SP de la PJJ, le stage est mis en œuvre selon **l'organisation et le calendrier définis par chaque direction territoriale**, notamment par une rotation des différents services. Le directeur territorial **assure une communication à destination du Parquet** afin de proposer des stages constituant une réponse pénale adéquate.

Le directeur territorial **désigne le ou les STEMO de son ressort chargé(s) d'élaborer un projet de stage** et peut, pour ce faire, organiser une rotation entre services. **En articulation avec les STEMO, le DT élabore un contenu pédagogique commun pour l'ensemble des stages mis en œuvre sur le ressort de la direction territoriale**, portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen. Des actions spécifiques, individuelles ou collectives, répondant aux thématiques et à la spécificité du stage prononcé par la juridiction, complètent ce contenu commun.

Le directeur territorial et les directeurs des STEMO **développent sur leur ressort des partenariats** permettant de **solliciter des partenaires extérieurs dans le cadre des stages** (centres de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA), centres de ressources pour les intervenants auprès de auteurs de violences sexuelles (CRIAUS), associations qui travaillent autour des questions de vie affective et sexuelle, pompiers, forces de l'ordre, service de sécurité et prévention routière), dans le cadre de conventions.

B. Le rôle des professionnels du STEMO chargé de la mise en œuvre de la session de stage

En application des dispositions du projet de service et du projet pédagogique d'unité, **le directeur du STEMO désigne l'UEMO chargée de la réalisation du stage**. Les responsables des unités du STEMO peuvent réaliser un état des lieux régulier de l'activité et du nombre de stages ordonnés sur leur unité afin de prévoir l'articulation et la rotation envisagée avec la direction territoriale et les autres services du territoire sur la mise en œuvre d'une session collective de stage.

Au sein de cette UEMO, **le responsable d'unité éducative (RUE) désigne les professionnels qui en seront effectivement chargés**.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Les professionnels du STEMO élaborent le projet de stage, et le transmettent au directeur territorial, sous couvert de la validation du directeur de service. La direction territoriale transmet la programmation de stage et les contenus afférents au Parquet en prenant en compte les besoins repérés.

Le contenu pédagogique est élaboré en veillant à ce qu'il soit adapté aux adolescents, le cas échéant avec le soutien du référent laïcité et citoyenneté (RLC) en direction territoriale et d'intervenants extérieurs. Le recours à des médias, supports pédagogiques et ludiques (vidéos, images, photo langage, outils numériques, ateliers d'écriture, débats, jeux de rôle, etc.) permet de faciliter et libérer la parole de chaque participant et faire émerger une dynamique collective.

Le stage est organisé en **sessions collectives et/ou individuelles, continues ou discontinues**, au sein des services de la PJJ, du tribunal judiciaire, ou des sites des partenaires, avec le possible concours de partenaires extérieurs.

Afin d'apporter une dimension symbolique au stage, **celui-ci peut être ouvert et clôturé par un acteur de la justice ou un partenaire de la politique de la ville** (juge des enfants, procureur de la République, avocat, représentant des forces de l'ordre, maire, conseiller municipal, etc.).

L'articulation et la coordination avec les intervenants extérieurs sont assurées par les professionnels de l'UEMO.

Sous l'autorité du RUE, **les professionnels chargés de la mise en œuvre du stage composent le groupe de jeunes** en tenant compte de leur âge, de leur personnalité (problématiques et ressources) et de l'infraction à l'origine de la mesure.

Pour ce faire, en amont du stage, les **éducateurs référents des jeunes** concernés adressent une **fiche de renseignements** relative au jeune.

Afin de créer une dynamique collective, participative et pour permettre à chaque jeune de s'exprimer, il est préférable de constituer des **groupes de 8 à 10 jeunes maximum**.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence d'au moins un personnel éducatif de l'UEMO, l'encadrement devant être continu et adapté à la composition du groupe de jeunes.

Les professionnels et intervenants extérieurs qui animent le stage rappellent dès son ouverture et tout au long de celui-ci les **règles de confidentialité, impartialité et neutralité**.

Il est recommandé que les temps de repas soient pris collectivement pour faire partie intégrante du rôle fédérateur et pédagogique du stage. Ils sont pris en charge financièrement par la direction territoriale ou le service désigné pour la mise en œuvre du stage.

C. Le rôle des professionnels du STEMO chargé du suivi de l'exécution du stage

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Au sein du service désigné par le procureur de la République, et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le responsable d'unité éducative** (RUE) attribue la mesure de stage à un éducateur référent, qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE veille lors de l'attribution de la peine de stage à l'éducateur référent à **préciser la spécificité du stage prononcé par le magistrat, sa durée et son délai d'exécution**.

Sous l'autorité du directeur de service, le RUE **s'assure du respect des modalités de suivi de l'exécution du stage**.

2. Le rôle de l'éducateur référent

En amont de la réalisation du stage par le jeune, celui-ci est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien** avec ses représentants légaux. L'éducateur référent explique le sens, le contenu et le cadre du stage. Il rappelle au jeune que le procureur de la République peut engager des poursuites à son encontre en cas de non-exécution du stage.

Il explore également la façon dont le jeune se situe vis-à-vis de l'infraction à l'origine du stage et comment il comprend cette dernière.

Pour soutenir cette démarche, le document individuel de prise en charge (DIPC) et ses avenants sont élaborés en concertation avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur.

L'éducateur prépare, en concertation avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur, son inscription à une session de stage incluant des actions spécifiques, en concordance avec la thématique ordonnée. S'agissant des sessions individuelles, l'éducateur référent peut recourir à de nombreux outils, médias, partenaires extérieurs.

Pour ce faire, l'éducateur référent **évalue les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, assurance de responsabilité civile, etc.).

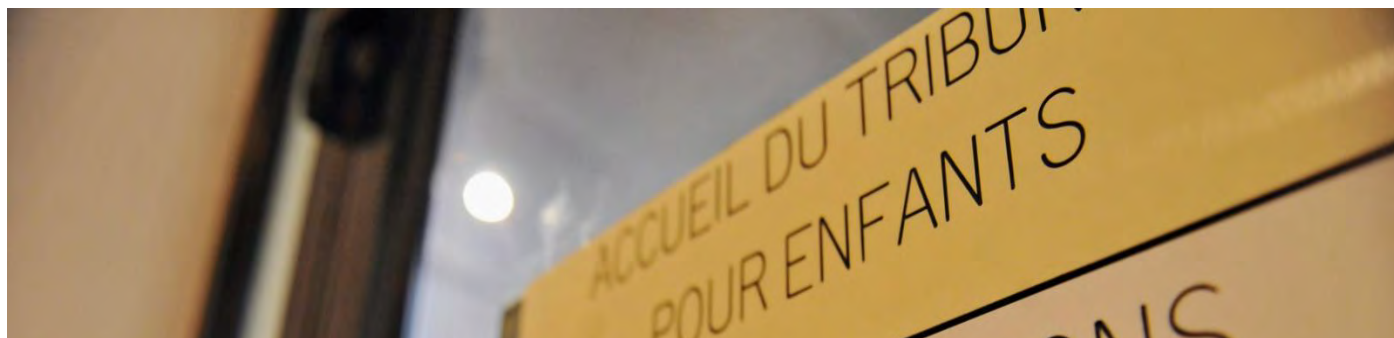
D. La réalisation du stage

L'éducateur référent **prend attache avec les professionnels du STEMO en charge de la réalisation du stage. Il prépare et renseigne la fiche de renseignements** prévue en ce sens (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur, etc.).

En cas d'incident dans l'accomplissement du stage, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au procureur de la République afin de lui permettre de décider des suites à donner.

A la fin du stage, une **réunion de bilan** est réalisée avec le jeune, au cours de laquelle un point est fait sur les aptitudes et le comportement de celui-ci au cours du stage. Ce temps permet d'enrichir le rapport éducatif conclusif, qui comporte une analyse des effets produits du stage sur le jeune. Pour compléter ce rapport, il peut lui être proposé, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de **produire un écrit personnalisé** à destination du procureur de la République relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage sur lui.

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent adresse **ce rapport éducatif conclusif au procureur de la République dans le délai d'un mois suivant la fin du stage**, après avoir informé le jeune et les représentants légaux du contenu de ce dernier.



LA COMPOSITION PÉNALE : PRINCIPES GÉNÉRAUX



C'est quoi ?

La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures au jeune auteur de faible gravité, afin d'apporter une réponse rapide à l'infraction commise et d'éviter d'engager des poursuites judiciaires.

La proposition de composition pénale est validée par le juge des enfants.

Une fois réalisée, la mesure de composition pénale éteint l'action publique et fait l'objet d'une inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire.

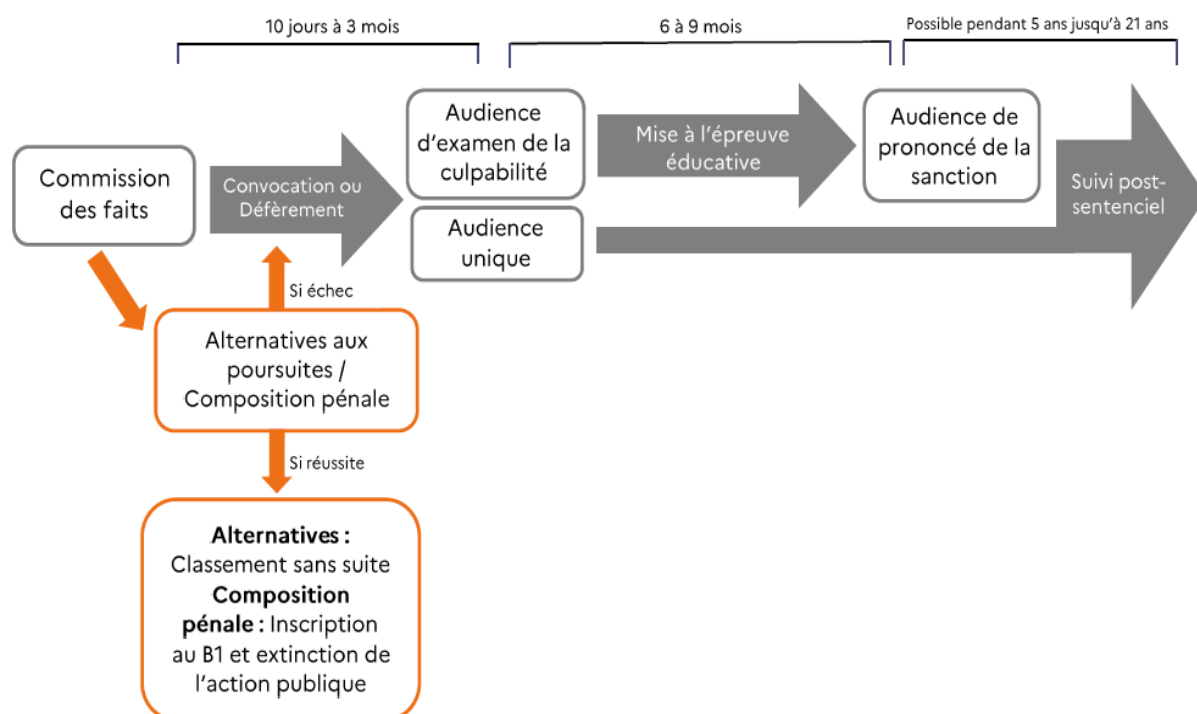


Pourquoi ?

La composition pénale vise à proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune. Elle permet également d'éviter d'engager des poursuites judiciaires et de prévenir la commission de nouvelles infractions.



A quel moment de la procédure ?





Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La composition pénale est exercée par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 422-1 à 422-4 ; D. 422-6 et R. 422-7 à 422-15,
- ✓ Code de procédure pénale : articles 41-2 et 41-3
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse

LA COMPOSITION PÉNALE : PRINCIPES GÉNÉRAUX



DÉFINITION

La composition pénale est une procédure qui **permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures au jeune auteur d'une infraction de faible gravité**, afin d'apporter une réponse rapide à l'infraction commise et d'éviter d'engager des poursuites judiciaires.

La proposition de composition pénale est **validée par le juge des enfants**. Une fois réalisée et une fois l'action publique éteinte, la mesure de composition pénale fait l'objet d'une **inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire**.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la composition pénale sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter d'engager des poursuites judiciaires** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales**, les droits et devoirs qu'implique la vie en société,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et à ses représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ **Favoriser l'insertion sociale du jeune**,
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

La mesure de composition pénale peut être proposée, par le procureur de la République ou, par délégation, par le délégué du procureur de la République, si le jeune :

- ✓ **Est âgé d'au moins 13 ans au moment des faits**,
- ✓ A commis une infraction sanctionnée à titre principal **d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ou d'une peine d'amende** (en sont exclus les délits de presse, d'homicide involontaire ou homicide à caractère politique),
- ✓ **A reconnu l'infraction**.



Avant de proposer une mesure de composition pénale - **dont le contenu pédagogique sera adapté à la situation et la personnalité du mineur** - le procureur de la République saisit le service de la PJJ compétent en vue d'établir un **recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)** joint à la procédure.

Le procureur de la République **recueille l'accord** du jeune et de ses représentants légaux, s'il est mineur, **en présence d'un avocat**. En l'absence d'accord, le procureur de la République peut engager les poursuites à l'encontre du jeune.

Le procureur de la République peut revenir sur sa proposition en cas d'élément nouveau et avant la saisine du tribunal pour validation. Il peut par exemple mettre fin à la composition pénale si l'auteur des faits a commis une nouvelle infraction.

La proposition de mesure de composition pénale doit **obligatoirement être validée par le juge des enfants** (ou le président du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes). Avant de la valider, le juge des enfants peut procéder à l'audition du jeune ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande.

La **décision** du juge des enfants est **notifiée** au jeune et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime. Elle n'est **pas susceptible de recours**.

Pour les **mesures de stage**, le procureur de la République fixe **le montant des frais de stage** pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

La **durée** d'exécution des mesures proposées aux jeunes **ne peut excéder 6 mois**.

Le procureur de la République **désigne le service du secteur public ou du secteur associatif habilité** compétent pour la mise en œuvre de la mesure.

En cas **d'exécution** de la mesure de composition pénale, **la procédure est classée sans suite**, ce qui emporte l'extinction de l'action publique. **La mesure de composition pénale fait alors l'objet d'une inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle ne constitue toutefois pas un premier terme de récidive.**

En cas de **non-exécution**, le procureur de la République **engage les poursuites pénales** à l'encontre du mineur.



LES DROITS DE LA VICTIME

Le procureur de la République doit **informer la victime de la proposition de composition pénale** et de la décision finale qui est prise.

Si la victime est informée de la composition pénale, elle peut dans certains cas recevoir une **proposition de réparation**. Si elle n'a pas été informée à temps, et ce même après extinction de l'action publique, elle peut demander au procureur de la République de faire citer l'auteur des faits devant le tribunal ou saisir elle-même le tribunal d'une demande de réparation.

Le procureur de la République doit également **proposer à l'auteur des faits de réparer les dommages causés** par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

Si l'indemnisation n'est pas versée totalement dans le délai prévu, le procureur de la République peut engager les poursuites.

La victime peut aussi demander le paiement des sommes que l'auteur des faits s'est engagé à lui verser par la **procédure d'injonction de payer**.

Si elle a de faibles revenus, la victime peut demander à bénéficier de **l'aide juridictionnelle** pour payer les frais d'avocat en totalité ou en partie.



CONTENU

Les mesures pouvant être prononcées dans le cadre d'une composition pénale, alternativement ou cumulativement, sont les suivantes (**liste non exhaustive**) :

- ✓ Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un **travail non rémunéré, lorsque le jeune est âgé d'au moins 16 ans**, pour une durée maximale de 100 heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois,

- ✓ Accomplir, le cas échéant à ses frais, un **stage** de formation civique, stage de citoyenneté, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, stage de responsabilisation pour la présentation et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ✓ **Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle,**
- ✓ Suivre un **stage ou une formation** dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder 3 mois, dans un délai qui ne peut être supérieur à 18 mois,
- ✓ **Respecter une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement** dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité,
- ✓ **Consulter un psychiatre ou un psychologue,**
- ✓ **Accomplir, lorsque le jeune est âgé d'au moins 16 ans, un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE),**
- ✓ **Ne pas paraître**, pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois, **dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise** et qui sont désignés par le procureur de la République,
- ✓ **Ne pas rencontrer** ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les **coauteurs ou complices** éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

La composition pénale est **mise en œuvre par les services du secteur public (STEMO) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ**, selon l'organisation définie par chaque direction territoriale, en lien avec les juridictions et le procureur de la République. Le directeur territorial garantit une offre de composition pénale adaptée aux besoins de la juridiction.

Le **directeur territorial** informe au moins trimestriellement le parquet des mineurs de la capacité des services à prendre en charge les mesures de composition pénale : existence d'associations habilitées, contrat d'objectifs et de moyens (COM), professionnels formés à la médiation, calendrier des stages collectifs, etc.

Le **directeur de service**, sous l'autorité du directeur territorial, assure le contrôle de la faisabilité de la mesure ainsi que les sollicitations éventuelles **des partenaires extérieurs**.

B. Le rôle des professionnels du service éducatif

Au sein du service désigné par la juridiction, et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le responsable d'unité éducative (RUE)** désigne l'**éducateur référent** qui sera chargé de sa mise en œuvre. Il garantit, sous l'autorité du directeur de service, le respect des modalités de suivi et de mise en œuvre de la composition pénale.

Le RUE **s'assure de la coordination avec les intervenants extérieurs** susceptibles d'être sollicités (collectivité locale, établissement de droit public, personne morale de droit privé ou personne physique). Il informe le directeur de service de toute difficulté inhérente à la prise en charge du mineur ou à l'articulation avec les partenaires.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Le contenu pédagogique de la mesure de composition pénale est adapté à la personnalité et à l'âge de l'adolescent concerné, et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation. Il est élaboré par l'éducateur référent **en accord avec le jeune et ses représentants légaux** (s'il est mineur) et soumis à la **validation du procureur de la République**.

Le jeune est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien** avec ses représentants légaux, s'il est mineur. L'éducateur référent vérifie qu'ils ont compris le cadre judiciaire de la composition pénale et ses

conséquences éventuelles en cas de non-respect. L'éducateur vérifie le positionnement du jeune quant à l'infraction commise et à ses conséquences, notamment pour la victime.

L'éducateur évalue les capacités cognitives et relationnelles du jeune, et s'informe de ses disponibilités (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, etc.).

Les objectifs de la mesure et de l'accompagnement éducatif sont renseignés dans le **document individuel de prise en charge** (DIPC).

Dans un délai d'un mois à l'issue de la réalisation de la mesure et sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur adresse un **rapport** au délégué du procureur de la République, qui mentionne l'évolution du jeune quant à son positionnement envers l'acte délictuel commis et vis-à-vis de la victime.

En cas de difficulté d'exécution de la mesure, le service chargé de sa mise en œuvre en informe sans délai le délégué du procureur et lui adresse un rapport.

Le contenu du rapport est **restitué de manière orale** au jeune et à ses représentants légaux au cours d'un entretien, avant son envoi à la juridiction.



LE TRAVAIL NON REMUNÉRÉ



C'est quoi ?

Le travail non rémunéré (TNR) est une mesure proposée dans le cadre de la composition pénale, consistant en un travail gratuit effectué par le jeune au profit de personnes morales de droit public, d'établissements de droit privé chargés d'une mission de service public ou en délégation de service public et d'associations.

Le TNR doit présenter un caractère formateur et être de nature à favoriser l'insertion sociale du mineur. Il est adapté aux mineurs et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation.

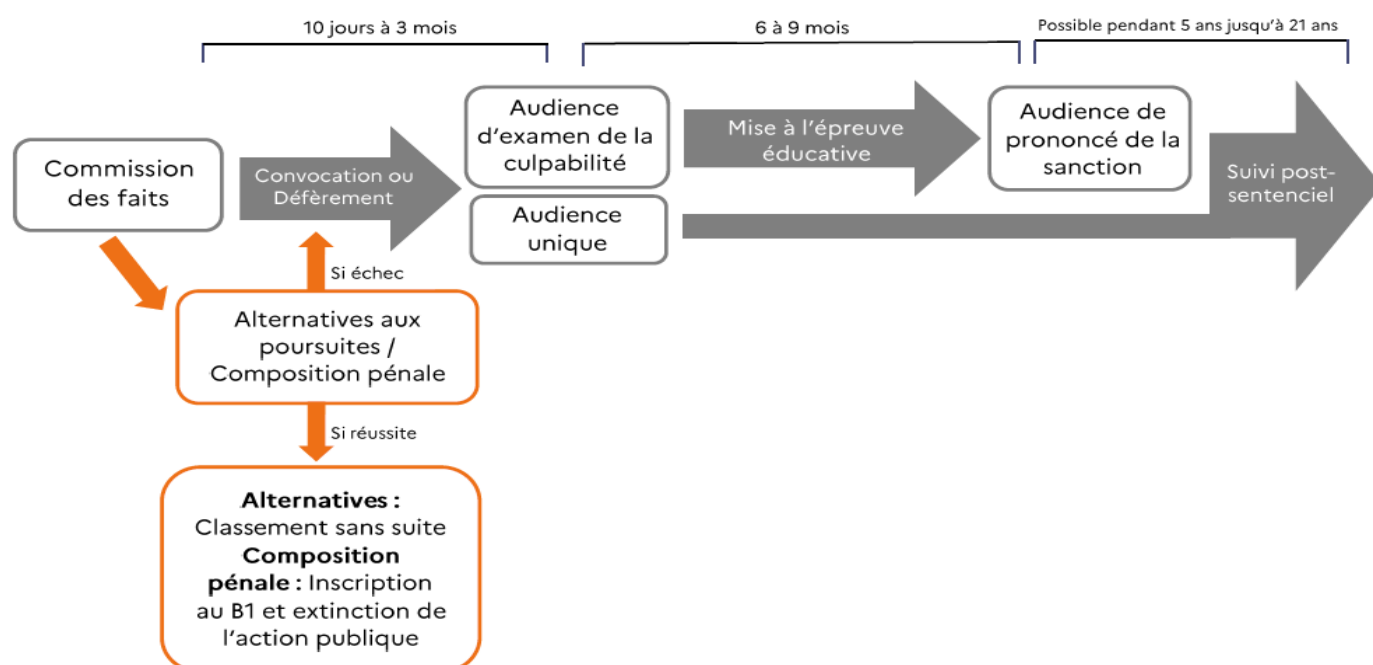


Pourquoi ?

Le travail non rémunéré constitue une alternative à la saisine d'un juge des enfants pour les jeunes primo délinquants et/ ou auteurs d'une infraction de faible gravité et permet d'assurer une réponse rapide à l'infraction commise et de prévenir la commission de nouvelles infractions.



A quel moment de la procédure ?



Le travail non rémunéré peut être prononcé dans le cadre d'une composition pénale par le procureur de la République avant engagement des poursuites.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le travail non rémunéré peut être exercé par les services du secteur (STEMO) et du secteur associatif habilité de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 422-3 et L. 422-4 ; R.122-1, R.422-7 à R.422-15
- ✓ Code de procédure pénale : Article 41-2
- ✓ Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale
- ✓ Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation, d'inscription et d'affectation des personnes condamnées à un TIG
- ✓ Circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions sur le travail d'intérêt général issues de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale

LE TRAVAIL NON REMUNÉRÉ



DÉFINITION

Le travail non rémunéré (TNR) est **une mesure proposée dans le cadre de la composition pénale**.

Il **consiste en un travail gratuit effectué par le jeune** au profit de personnes morales de droit public, d'établissements de droit privé chargés d'une mission de service public (ou en délégation de service public) et d'associations.

Le TNR doit **présenter un caractère formateur et être de nature à favoriser l'insertion sociale du jeune**. Il est adapté aux mineurs et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du travail non rémunéré sont les suivants :

- ✓ **Assurer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter d'engager des poursuites judiciaires** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ Permettre au jeune d'accomplir une activité utile à la société,
- ✓ **Favoriser l'insertion sociale du jeune**,
- ✓ Valoriser et développer les compétences psychosociales du jeune et favoriser une découverte des métiers.
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

A. Les conditions de prononcé du travail non rémunéré

Le TNR peut être **proposé** dans le cadre d'une **composition pénale par le procureur de la République** ou, par délégation, par le délégué du procureur de la République, au jeune :

- ✓ Agé **d'au moins 16 ans au jour des faits**,
- ✓ Auteur d'une infraction sanctionnée à titre principal **d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ou d'une peine d'amende** (en sont exclus les délits de presse, d'homicide involontaire ou politiques),
- ✓ **Qui a reconnu une ou plusieurs infractions**.



Avant toute proposition d'accomplir un TNR, le procureur de la République saisit le service de la PJJ compétent en vue d'établir un **recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)**, joint à la procédure.

Le procureur de la République **recueille l'accord** du jeune et de ses représentants légaux s'il est mineur à la proposition de TNR, **en présence d'un avocat**. En l'absence d'accord, le procureur de la République peut engager les poursuites à l'encontre du jeune.

Le procureur de la République peut revenir sur sa proposition en cas d'élément nouveau et avant la saisine du tribunal pour validation. Il peut par exemple mettre fin à la composition pénale si l'auteur des faits a commis une nouvelle infraction.

La proposition de composition pénale est validée par le juge des enfants. Avant de la valider, le juge des enfants peut procéder à l'audition du jeune ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande (dans ce dernier cas, l'audition est de droit).

La décision du juge des enfants est **notifiée** au jeune et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime. Elle n'est pas susceptible de recours.

Le procureur de la République **désigne le service** compétent pour la mise en œuvre du TNR.

En cas **d'exécution** du TNR, **la procédure est classée sans suite**, ce qui emporte l'extinction de l'action publique. La mesure de composition pénale fait alors l'objet d'une **inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire**. Elle ne constitue **pas un premier terme de récidive**.

En cas de **non-exécution**, le procureur de la République **engage les poursuites pénales** à l'encontre du mineur.

B. La durée du travail non rémunéré

La durée du TNR est **fixée par le procureur de la République**. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du jeune, de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel, de sa scolarité ou de sa formation ainsi que de sa situation personnelle.

La durée **maximale du TNR est de 100 heures**.

La **durée journalière** du TNR ne peut excéder **8 heures** et doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune.

Le **délai d'exécution** du TNR est fixé par la juridiction, il ne peut excéder **6 mois**.

C. Les acteurs du travail non rémunéré

Les services compétents pour assurer l'exécution du TNR **sont le STEMO du lieu de résidence du jeune ou un service du SAH**.

Les organismes habilités selon la procédure d'habilitation prévue pour les postes TIG peuvent accueillir des jeunes devant accomplir un TNR.

Les structures d'accueil sont les mêmes que celles pouvant accueillir une personne en TIG :

- ✓ **Des personnes morales de droit public** : collectivités territoriales, établissements publics,
- ✓ **Des établissements de droit privé chargés d'une mission de service public** ou en délégation de service public,
- ✓ Des associations.

LE RÔLE DE L'ATIGIP ET L'ARTICULATION AVEC LES SERVICES DE LA PJJ



Créée le 7 décembre 2018 par décret du garde des sceaux, ministre de la justice, **l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP)** est un service à compétence nationale.

L'agence a pour mission de mettre en place toute action pour encourager et **faciliter l'engagement de partenaires** pour accueillir des personnes condamnées à un TIG, notamment mineures, en développant et diversifiant l'offre de postes de TIG sur l'ensemble du territoire national.

Le 29 avril 2021, la DPJJ a signé une convention de partenariat avec la DAP et l'ATIGIP consistant à fusionner leurs réseaux de référents et de correspondants territoriaux, en vue de poursuivre la création de postes de TIG et de TNR adaptés aux mineurs comme aux majeurs et d'optimiser au profit des deux publics les capacités de prospection, de soutien et d'animation des organismes d'accueil.

L'ATIGIP assure :

- ✓ La **promotion du TIG** et du TNR et le **développement des partenariats** au niveau national et au niveau local grâce à un réseau de référents territoriaux du TIG (RTTIG), issus de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, qui collaborent au développement de postes TIG adaptés aux mineurs comme aux majeurs sur leurs territoires,
- ✓ **Le recensement, la consultation et le suivi de l'offre** de postes par le développement d'une plateforme numérique TIG/TNR 360° renseignée par les référents territoriaux. Elle est toutefois accessible par l'ensemble des professionnels, notamment par les personnels de la PJJ, les magistrats et les greffiers du tribunal pour enfants. Elle est également accessible aux avocats.
- ✓ **L'animation du réseau de partenaires, l'accompagnement des structures d'accueil et la valorisation des tuteurs.**

Pour consulter la cartographie des postes TIG/TNR mineurs disponibles et aviser de la possibilité de création d'un nouveau poste, les professionnels des services de la PJJ doivent se connecter sur la plateforme numérique TIG/ TNR 360°.

Un onglet spécifique dédié aux postes de TNR permet d'identifier les structures qui ne souhaitent accueillir que des postes de TNR.



CONTENU

En fonction de l'évaluation de la situation et de la personnalité du jeune, de ses ressources et de son insertion scolaire ou professionnelle, le TNR peut prendre plusieurs formes :

- ✓ Le TNR dit « **individuel** » ne concerne qu'un seul jeune, qui exécute un travail individualisé sous la supervision d'un tuteur,
- ✓ Le TNR dit « **pédagogique** » est constitué d'activités centrés spécifiquement sur l'acquisition de compétences psychosociales, suivis par plusieurs jeunes en début ou fin de TNR,
- ✓ Le TNR dit « **collectif** » peut réunir plusieurs jeunes, qui exécutent ensemble un travail relatif à un même projet, en s'appuyant sur la dynamique de groupe.

Le travail non rémunéré est **exécuté conformément aux dispositions du droit du travail** encadrant le temps de travail des mineurs de plus de 16 ans.



EXEMPLES DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU TNR

- ✓ Travaux **pédagogiques** (formation aux premiers secours, participation au fonctionnement d'une ferme pédagogique),
- ✓ Travaux d'amélioration de l'environnement et en faveur du **développement durable** (entretien des espaces verts ou des plages, élagage, reboisement),
- ✓ Travaux **d'entretien et de manutention** (peinture, maçonnerie, jardinage),
- ✓ Travaux de **rénovation** du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- ✓ Travaux **d'aide à la personne** ou en direction des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, distribution et aide alimentaire, tri et distribution de vêtements, soutien scolaire, atelier numérique pour les personnes âgées, etc.),
- ✓ Contribution à des **projets artistiques** (arts de la scène, arts plastiques, musique),
- ✓ **Tâches administratives** (classement, archivage, recherche documentaire).



A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

1. L'habilitation des structures et l'inscription des postes de travail non rémunéré

Les postes utilisés pour exécuter les mesures de TNR sont les postes de TIG inscrits auprès de structures habilitées. L'habilitation des structures et l'inscription des postes de TIG/ TNR relèvent de la compétence du **directeur territorial**, après avis sollicité auprès :

- ✓ Du juge des enfants,
- ✓ Du procureur de la République,
- ✓ Du préfet.

Le **directeur territorial ne peut prendre sa décision qu'un mois au plus tôt** après avoir sollicité ces avis.

Le procureur de la République, le juge des enfants sont informés de l'habilitation du poste par **notification directe par courriel, les invitant à donner leur avis sur la plateforme numérique TIG/TNR 360°**.

Pour l'inscription sur la liste des postes TIG/ TNR applicables aux jeunes, le directeur territorial prend sa décision en tenant compte du **caractère formateur du travail** proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes. Une fois la décision prise, le poste de TIG/ TNR est inscrit sur la plateforme numérique TIG/ TNR 360° par le référent territorial du TIG.

Les directions territoriales doivent se doter **d'outils de suivi** du développement et de mise en œuvre des TNR sur leur ressort, en articulation avec les référents territoriaux du TIG.

2. Le renseignement de la plateforme TIG/TNR 360°

Le référent territorial du TIG est le **seul professionnel habilité** à renseigner la plateforme TIG 360°.

Le directeur territorial doit formaliser avec le référent territorial du TIG, dans son plan d'action annuel, une organisation de service permettant d'articuler son action avec les professionnels de la PJJ pour mettre en œuvre les TNR. Les professionnels (directeurs de service, responsables d'unité éducative, éducateurs) recherchent sur la plateforme TIG/TNR 360° la structure habilitée pour les mineurs à accueillir un jeune en TNR.

Toutefois, **chaque professionnel peut signaler une structure d'accueil** potentielle sur la plateforme accessible par tous à partir de la plateforme TIG/TNR 360°, dans l'onglet « Proposer un contact » sur la page d'accueil.

3. L'affectation du jeune

L'ordonnance d'affectation est prise par le procureur de la République qui saisit le service compétent.

B. Les modalités de mise en œuvre au sein de l'unité

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le responsable d'unité éducative (RUE) attribue la mesure de TNR.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS. Le RUE, sous l'autorité du directeur, garantit **le respect des modalités de suivi du TNR**, notamment au cours des **points mesures**.

Afin de développer et faciliter la mise en œuvre du TNR, il peut s'appuyer sur le référent territorial en **organisant des rencontres avec ce dernier** sur des temps institutionnels pour favoriser la bonne mise en œuvre du TNR, présenter le rôle de l'ATIGIP, l'objectif et l'utilisation de la plateforme numérique, ainsi qu'inviter tous les partenaires susceptibles d'accueillir des mineurs sur un poste TNR.

2. Le rôle de l'éducateur référent

Avant la mise en œuvre du TNR :

- ✓ Le jeune est reçu par l'éducateur référent dans le cadre d'un **premier entretien**, en présence de ses représentants légaux,
- ✓ L'éducateur référent lui explique la dimension éducative et pédagogique du TNR, ses conséquences sur le plan judiciaire, notamment la possibilité d'être poursuivi s'il ne l'accomplit pas. Pour soutenir cette démarche, le **DIPC et ses avenants** sont renseignés,
- ✓ En concertation avec le jeune et ses représentants légaux, l'éducateur référent construit le **projet de TNR**. Il évalue les capacités, les centres d'intérêt, les savoir-être, les savoir-faire et les disponibilités du jeune (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, etc.),
- ✓ L'éducateur référent recherche parmi les organismes habilités et les postes recensés sur la **plateforme numérique TIG/TNR 360°** le poste de TNR qui correspond le plus à la situation et au profil du jeune,
- ✓ Il constitue le **dossier technique**, conformément aux dispositions du droit du travail, qui comprend :
 - o Pour les mineurs : un **certificat médical d'aptitude** fourni par le jeune. Si les représentants légaux y sont favorables, l'éducateur peut organiser un rendez-vous médical avec le médecin traitant de famille ou un autre médecin généraliste et accompagner le jeune si besoin, notamment lorsqu'il fait l'objet d'un placement. Cette démarche préalable fait partie intégrante de l'accompagnement éducatif car il favorise un échange avec le jeune sur son état de santé général et son état de bien-être.
 - o Les documents nécessaires à **l'immatriculation du jeune à la sécurité sociale** pendant la durée du TNR sont :
 - Un formulaire de demande d'immatriculation ou la photocopie d'attestation d'affiliation à la sécurité sociale du jeune lorsqu'il est déjà immatriculé,
 - La copie de la décision judiciaire.
- ✓ L'éducateur **transmet ces documents au SPIP** localement compétent (l'administration pénitentiaire étant dans le cadre des TIG et des TNR considérée comme l'employeur, elle paie à ce titre les cotisations sociales),
- ✓ Sur la base de cette évaluation et des démarches entreprises, l'éducateur **propose le projet individualisé** du TNR au directeur de service qui valide la proposition et la transmet au procureur de la République,
- ✓ L'éducateur référent **reçoit le jeune et ses représentants légaux** pour les informer du contenu et de la décision d'affectation sur le poste TNR.

Pendant le déroulement du TNR :

- ✓ L'éducateur prend attache avec le **tuteur de la structure**, organise une rencontre en amont avec le jeune afin d'explicitier le déroulement du TNR :
 - o Les missions et tâches de travail prévues,
 - o Les horaires et règles de fonctionnement,
 - o Les compétences requises et à développer.
- Cet entretien d'accueil est important tant pour le jeune que pour le tuteur car il permet de poser un cadre contenant et sécurisant pour le jeune et le tuteur.
- ✓ **L'éducateur est la personne ressource et l'interlocuteur privilégié du jeune et du tuteur en cas d'incident, d'absence du jeune ou de toute autre information utile au bon déroulement du TNR,**
 - ✓ L'éducateur **soutient le jeune dans toutes les démarches** inhérentes à la bonne réalisation du TNR, et notamment, dans le cadre de l'accompagnement éducatif, dans le respect des règles sociales inhérentes au travail (assiduité, respect, engagement, responsabilité, etc.),
 - ✓ **En cas de difficulté d'exécution** du TNR liée notamment au comportement du jeune ou en cas d'incident dans l'accomplissement du TNR, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit, de façon circonstanciée et sans délai, au procureur de la République afin de lui permettre de décider des suites à donner,
 - ✓ **En cas d'accident du travail ou de trajet** d'un jeune au cours d'un TNR, il appartient au directeur de service de remplir un formulaire de déclaration d'accident du travail dans un **délai de 48h** et de le **transmettre non signé au SPIP compétent.**

A la fin du TNR :

- ✓ A l'issue du TNR, une **réunion de bilan** dans les locaux de la structure d'accueil est organisée avec le tuteur et le jeune, durant laquelle sont énoncés :
 - o L'ensemble des tâches effectuées par le jeune,
 - o Les points positifs repérés sur l'ensemble des savoir-être et savoir-faire (relation au tuteur, aux autres professionnels, aux autres usagers, respect des règles, nouvelles compétences acquises),
 - o Les difficultés éventuelles rencontrées,
- ✓ L'éducateur organise un **entretien spécifique** dans les locaux de l'unité éducative pour finaliser le TNR, avant l'envoi du rapport final au procureur de la République, avec le jeune et ses représentants légaux. Il analyse avec le jeune les effets produits par cette expérience professionnelle. Il peut notamment lui proposer, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de produire un écrit personnalisé à destination du procureur de la République relatant son vécu dans la mise en œuvre du TNR (effets, socialisation, émotions, ressentis, valorisation, difficultés, etc.),
- ✓ Sous l'autorité du RUE, l'éducateur référent rédige le **rapport éducatif de fin de TNR** dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exécution de la mesure. Ce rapport circonstancié du déroulement du TNR est adressé au procureur de la République, après restitution de son contenu au jeune et à ses représentants légaux,

En cas de difficultés concernant un poste TIG, l'éducateur sollicite le responsable d'unité éducative et le directeur de service afin de transmettre les informations au directeur territorial et au référent TIG compétent.



LE STAGE DE FORMATION CIVIQUE EN COMPOSITION PÉNALE



C'est quoi ?

Le stage de formation civique est une mesure de rappel et de sensibilisation à la loi qui vise à rappeler au jeune les obligations résultant de la loi et les droits et devoirs qu'implique la vie en société. Il permet également de faire prendre conscience au jeune de sa responsabilité pénale et civile et de favoriser son insertion sociale.

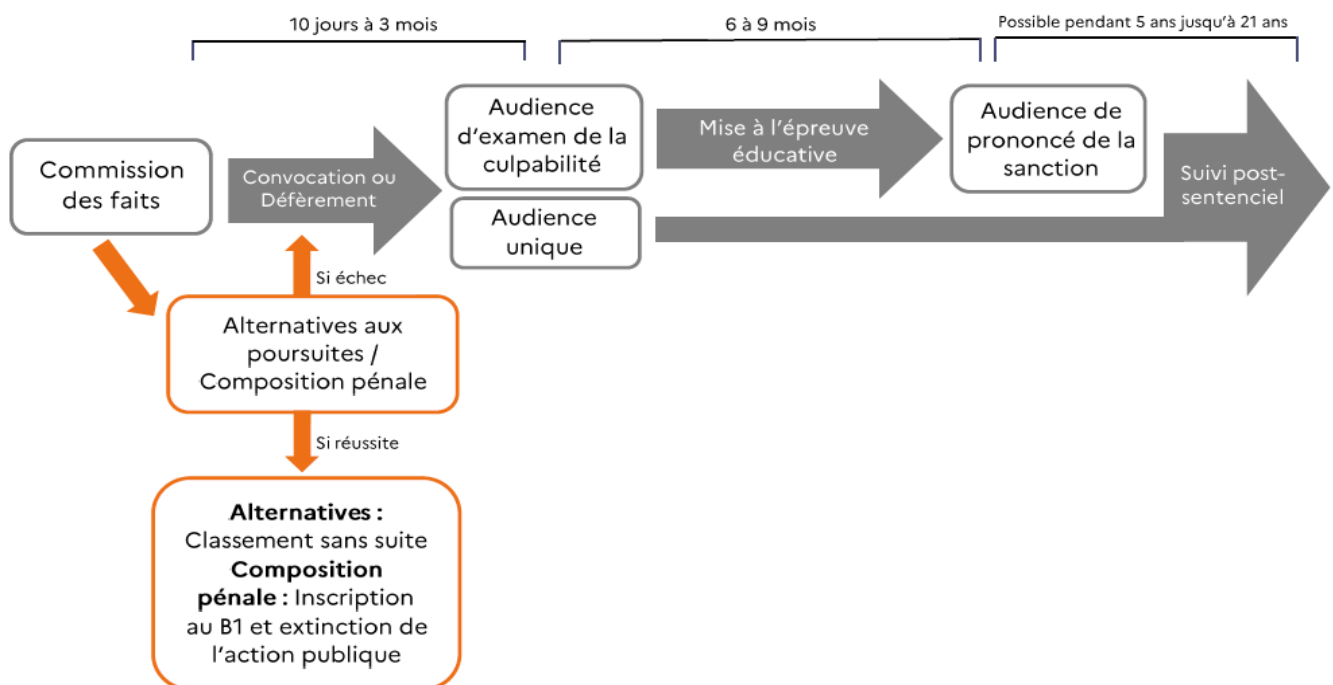


Pourquoi ?

Le stage de formation civique, dans le cadre de la composition pénale, permet d'éviter l'engagement des poursuites judiciaires à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou ayant commis une infraction de faible gravité et de proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune.



A quel moment de la procédure ?



Le stage de formation civique, dans le cadre de la composition pénale, est prononcé avant l'engagement des poursuites par le procureur de la République.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le stage de formation civique peut être exercé par les services du secteur public (STEMO) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L.422-1, L.422-2 et L.422-3 ; D.422-6 ; L.112-2 5° à 9° ; D.112-6° à 17°
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ Circulaire du 28 septembre 2004 relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique

LE STAGE DE FORMATION CIVIQUE



DÉFINITION

Le stage de formation civique est une **mesure de rappel et de sensibilisation à la loi** qui vise à faire prendre conscience au jeune de sa responsabilité pénale et civile, des droits et devoirs qu'implique la vie en société et à favoriser son insertion sociale. Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de formation civique peut comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du stage de formation civique prononcé au titre de la composition pénale sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites judiciaires** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions,**
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations** légales, les droits et devoirs qu'implique la vie en société,
- ✓ Faire **prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale,**
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ Favoriser l'**insertion sociale du jeune,**
- ✓ **Mobiliser les représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.

A l'issue du stage, le jeune doit avoir acquis ou renforcé ses connaissances sur le fonctionnement de la justice française, sur les droits et devoirs qu'implique la vie en société, par un rappel des valeurs républicaines et citoyennes.



CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de la composition pénale, le stage de formation civique peut être proposé, par le procureur de la République ou, par délégation, par le délégué du procureur de la République, si le jeune :

- ✓ **Est âgé d'au moins 13 ans au moment des faits,**
- ✓ A commis une infraction sanctionnée à titre principal **d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ou d'une peine d'amende** (en sont exclus les délits de presse, d'homicide involontaire ou homicide à caractère politique),
- ✓ **A reconnu l'infraction.**

Le procureur de la République **recueille l'accord** du jeune et de ses représentants légaux, s'il est mineur, **en présence d'un avocat**. En l'absence d'accord, le procureur de la République peut engager les poursuites à l'encontre du jeune.

Le procureur de la République peut revenir sur sa proposition en cas d'élément nouveau et avant la saisine du tribunal pour validation. Il peut par exemple mettre fin à la composition pénale si l'auteur des faits a commis une nouvelle infraction.

La proposition de mesure de composition pénale doit **obligatoirement être validée par le juge des enfants** (ou le président du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes). Avant de la valider, le juge des enfants peut procéder à l'audition du jeune ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande.

La **décision** du juge des enfants est **notifiée** au jeune et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime. Elle n'est **pas susceptible de recours**.

Le procureur de la République fixe **le montant des frais de stage** pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

La durée du stage est fixée par le procureur de la République. Il doit être **exécuté dans un délai de 6 mois**.

La durée journalière du stage ne peut excéder 6 heures, elle est adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune.

La mise en œuvre du stage de formation civique est confiée **à un service de la PJJ ou du secteur associatif habilité**.

Avant toute proposition d'accomplir un stage de formation civique, le procureur de la République et la juridiction compétente s'appuient sur le **recueil de renseignements socio-éducatif** établi par le service de la PJJ compétent et sur **l'offre de stage existante sur le territoire** (SP/SAH).

Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport sur son exécution est transmis au procureur de la République.

En cas d'exécution **du stage de formation civique dans le cadre de la composition pénale, la procédure est classée sans suite**, ce qui emporte l'extinction de l'action publique. La mesure de composition pénale fait alors l'objet d'une inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire. **Elle ne constitue toutefois pas un premier terme de récidive**.

En cas d'inexécution du stage de formation civique dans le cadre de la composition pénale, le procureur de la République **engage les poursuites pénales**.



CONTENU

Le contenu du stage de formation civique doit nécessairement revêtir une **dimension pédagogique** et éducative et faire l'objet d'un projet élaboré par un STEMO du territoire en articulation avec la direction territoriale ou par le service du secteur associatif habilité mandaté.

Le stage de formation civique est organisé en **sessions collectives, continues ou discontinues**, composées de différents ateliers d'éducation à la citoyenneté adaptés à l'âge, à la personnalité et à la situation scolaire ou professionnelle du jeune. A cet effet, les stages de formation civique doivent prioritairement être organisés au cours des périodes de **vacances scolaires** afin de ne pas faire obstacle au parcours d'insertion des jeunes.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

Lorsque le magistrat désigne un STEMO, le stage de formation civique est mis en œuvre selon **l'organisation et le calendrier définis par chaque direction territoriale (DT)**, notamment par une rotation des différents services.

Le projet pédagogique et éducatif du stage est transmis par le directeur de service au directeur territorial, qui peut en autoriser la mise en œuvre après avoir recueilli l'avis du procureur de la République. Le directeur territorial informe le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de **l'identité des services du secteur public et du secteur associatif habilité** mettant en œuvre les stages de formation civique sur le territoire et du contenu de ces stages.

Par ailleurs, le directeur de service, sous l'autorité du directeur territorial, organise le stage avec des **partenaires extérieurs** qui peuvent intervenir dans le cadre des différents ateliers prévus (collectivités et établissements publics, personnes morales de droit privé ou personnes physiques participant à des missions de service public ou d'accès au droit). Ces interventions donnent lieu à la **conclusion de conventions**, qui précisent le contenu, la durée du stage, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique et le financement des frais engagés.

B. Le rôle des professionnels du STEMO chargé de la mise en œuvre de la session de stage de formation civique

En application des dispositions du projet de service et du projet pédagogique d'unité, **le directeur du STEMO désigne l'UEMO chargée de la réalisation de la session de stage**. Les responsables des unités du STEMO réalisent un état des lieux régulier de l'activité et du nombre de stages ordonnés sur leurs unités. L'objectif est de prévoir l'articulation et la rotation envisagée avec la direction territoriale et les autres services du territoire quant à la mise en œuvre d'une session collective de stage.

Au sein de cette UEMO, le **responsable d'unité éducative (RUE) désigne les professionnels qui en seront effectivement chargés**.

Les professionnels élaborent le **projet de stage de formation civique**, et le transmettent au directeur territorial via le directeur de service pour validation. La direction territoriale transmet la programmation de stage et les contenus afférents à la juridiction en prenant en compte les besoins repérés.

Le **contenu pédagogique** est élaboré en veillant à ce qu'il soit adapté aux adolescents, le cas échéant avec le soutien du référent laïcité et citoyenneté (RLC) en direction territoriale et d'intervenants extérieurs. Le recours à des médias, supports pédagogiques et ludiques (vidéos, images, photo langage, outils numériques, ateliers d'écriture, débats, jeux de rôle, etc.) permet de faciliter et libérer la parole de chaque participant et faire émerger une dynamique collective.

Pour atteindre sa pleine dimension symbolique, **le stage de formation civique peut être ouvert et clôturé par un acteur de la justice ou un partenaire de la politique de la ville** (juge des enfants, procureur de la République, avocat, maire, conseiller municipal, représentant des forces de l'ordre, etc.).

L'articulation et la coordination avec les intervenants extérieurs sont assurées par les professionnels de l'UEMO.

Sous l'autorité du RUE, **les professionnels composent le groupe de jeunes** en tenant compte de leur âge, de leur personnalité (problématiques et ressources personnelles) et de l'infraction à l'origine de la mesure.

Pour ce faire, en amont du stage, les **éducateurs référents des jeunes** concernés adressent au STEMO une **fiche de renseignements** relatifs au jeune. Afin de créer une dynamique collective, participative et pour permettre à chaque jeune de s'exprimer **le nombre de participants ne doit pas dépasser huit mineurs par stage, et, dans la mesure du possible, ne pas être inférieur à 6**.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence d'au moins un personnel éducatif de l'UEMO, l'encadrement devant être continu et adapté à la composition du groupe de jeunes.

Les professionnels et intervenants extérieurs qui animent le stage rappellent dès son ouverture et tout au long de celui-ci les **règles de confidentialité, d'impartialité et de neutralité**.

Il est recommandé que les temps de repas soient pris collectivement pour faire partie intégrante du rôle fédérateur et pédagogique du stage. Ils sont pris en charge financièrement par la direction territoriale ou le service désigné pour la mise en œuvre du stage.

C. Le rôle des professionnels du STEMO chargé du suivi de l'exécution de la mesure de stage de formation civique

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE attribue la mesure à un éducateur référent. Sous l'autorité du directeur de service, le RUE **garantit le respect des modalités de suivi de l'exécution du stage de formation civique**.

2. Le rôle de l'éducateur référent

En amont de la réalisation du stage, le jeune est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien**. L'éducateur référent explique le sens et le cadre du stage de formation civique. Il rappelle au jeune que le procureur de la République peut engager des poursuites à son encontre en cas de non-exécution du stage.

Il explore également la façon dont le jeune se situe vis-à-vis de l'infraction à l'origine du stage et comment il comprend cette dernière.

Pour soutenir cette démarche, le **document individuel de prise en charge** (DIPC) et ses avenants sont élaborés en concertation avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur.

L'éducateur **évalue aussi les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, souscription à une assurance de responsabilité civile, etc.).

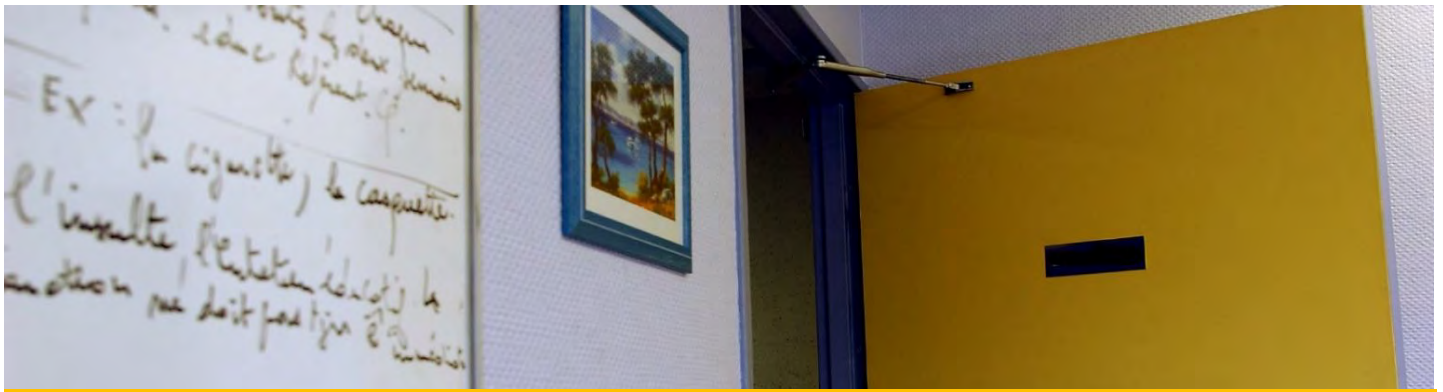
D. La réalisation et la fin du stage de formation civique

L'éducateur référent **prend attache avec les professionnels du STEMO en charge de la réalisation de la session de stage de formation civique**. Il prépare et renseigne la fiche de renseignements prévue en ce sens (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur, etc.).

En cas d'incident dans l'accomplissement du stage de formation civique, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au procureur de la République afin de lui permettre de décider des suites à donner.

A la fin du stage, une **réunion de bilan** est réalisée avec le jeune, au cours duquel un point est fait sur les aptitudes et le comportement de celui-ci au cours du stage. Ce temps permet d'enrichir le rapport éducatif conclusif, qui comporte une analyse des effets produits du stage sur le jeune. Pour compléter ce rapport, il peut lui être proposé, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de **produire un écrit personnalisé** à destination du procureur de la République relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage sur lui.

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent adresse **ce rapport éducatif conclusif au procureur de la République** après avoir informé le jeune et les représentants légaux du contenu de ce dernier.



LES STAGES EN COMPOSITION PÉNALE



C'est quoi ?

Dans le cadre des stages prononcés au titre de la composition pénale, le jeune doit participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.



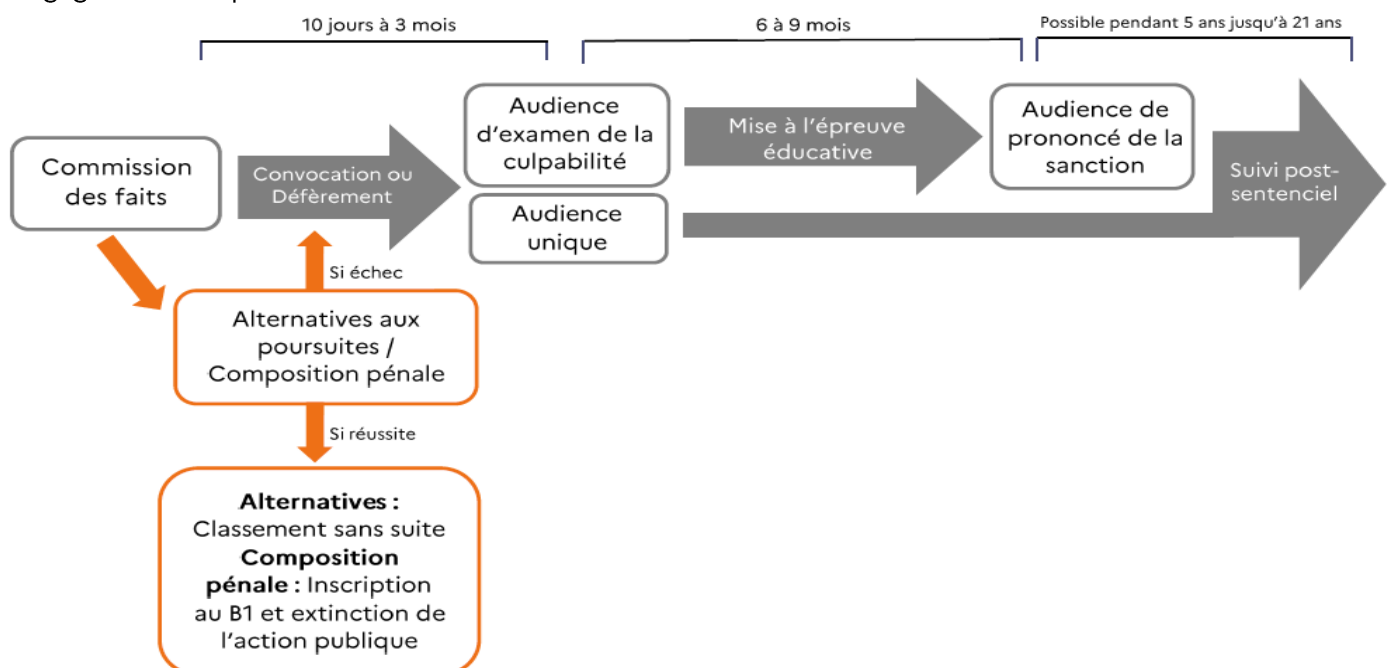
Pourquoi ?

Le stage prononcé en composition pénale vise à proposer une réponse rapide et adaptée à l'infraction commise et à la personnalité du jeune. Il permet de rappeler au jeune ses obligations légales, les droits et devoirs qu'implique la vie en société, les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine.



A quel moment de la procédure ?

Le stage, dans le cadre de la composition pénale, est prononcé par le procureur de la République avant l'engagement des poursuites.





Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le stage en alternative aux poursuites peut être mis en œuvre par les services du secteur public (STEMO) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : article L. 422-3
- ✓ Code de procédure pénale : articles 41-2 et 41-3 CPP
- ✓ Note DPJJ du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de jour du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse

LES STAGES EN COMPOSITION PÉNALE



DÉFINITION

Dans le cadre des stages prononcés au titre de la composition pénale, le jeune doit **participer à des sessions, individuelles et/ou collectives, d'information et de réflexion** relatives aux valeurs républicaines et démocratiques, aux notions de droits et de devoirs de vie en société, au fonctionnement de la justice et à la responsabilité de chacun.

La composition pénale **permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures, dont l'accomplissement d'un stage, au jeune auteur d'une infraction de faible gravité**, afin d'apporter une réponse rapide à l'infraction commise et d'éviter d'engager des poursuites judiciaires.

La proposition de composition pénale est **validée par le juge des enfants**. Une fois réalisée et une fois l'action publique éteinte, la mesure de composition pénale fait l'objet d'une **inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire**.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre des stages sont les suivants :

- ✓ **Proposer une réponse rapide, éducative et adaptée** à l'infraction commise et à la personnalité du jeune,
- ✓ **Eviter l'engagement des poursuites pénales** à l'encontre d'un jeune primo délinquant et/ou auteur d'une infraction de faible gravité,
- ✓ **Prévenir la commission de nouvelles infractions**,
- ✓ **Rappeler au jeune ses obligations légales**, les droits et devoirs qu'implique la vie en société, les valeurs républicaines de **tolérance et de respect de la dignité humaine**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune et aux représentants légaux de leurs responsabilités civile et pénale**,
- ✓ **Faire prendre conscience au jeune de l'existence de la victime** et des conséquences de l'infraction pour elle,
- ✓ Favoriser l'**insertion sociale du jeune**,
- ✓ **Mobiliser représentants légaux dans un processus de soutien éducatif** de leur enfant.



CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de la composition pénale, le stage peut être proposé par le procureur de la République ou, par délégation, par le délégué du procureur de la République⁹, si le jeune :

- ✓ **Est âgé d'au moins 13 ans au moment des faits**,
- ✓ A commis un ou plusieurs délits punis **d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ou d'une peine d'amende** (en sont exclus les délits de presse, d'homicide involontaire ou politique),
- ✓ **A reconnu l'infraction**.

Le procureur de la République **recueille l'accord** du jeune, et de ses représentants légaux s'il est mineur, **en présence d'un avocat**. En l'absence d'accord, le procureur de la République peut engager les poursuites à l'encontre du jeune.

⁹ Dans la suite de la fiche, le terme « procureur de la République » est employé pour désigner la fois le procureur et son représentant.

Le procureur de la République peut revenir sur sa proposition en cas d'élément nouveau et avant la saisine du tribunal pour validation. Il peut par exemple mettre fin à la proposition de composition pénale si l'auteur des faits a commis une nouvelle infraction.

La proposition de mesure de stage dans le cadre de la composition pénale doit **obligatoirement être validée par le juge des enfants** (ou le président du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes). Avant de la valider, le juge des enfants peut procéder à l'audition du jeune ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande.

La **décision** du juge des enfants est **notifiée** au jeune et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime. Elle n'est **pas susceptible de recours**.

Pour les **mesures de stage**, le procureur de la République fixe, le cas échéant, **le montant des frais de stage** pouvant être mis à la charge des représentants légaux du jeune.

La durée du stage est fixée par le procureur de la République. Par ailleurs, doivent être prises en compte les obligations scolaires du jeune et sa situation familiale ainsi que le cadre et le format horaire des stages élaborés par la direction territoriale.

La durée journalière de formation effective ne peut excéder 6 heures et elle doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du jeune.

Le procureur de la République **désigne le service du secteur public ou du secteur associatif habilité** compétent pour la mise en œuvre de la mesure.

Avant toute proposition d'accomplir un stage, le procureur de la République et la juridiction compétente s'appuient sur le **recueil de renseignements socio-éducatif** établi par le service de la PJJ compétent et sur **l'offre de stage existante sur le territoire** (SP/SAH).

En cas **d'exécution** de la mesure de stage, **la procédure est classée sans suite**, ce qui emporte l'extinction de l'action publique. La mesure de composition pénale fait alors l'objet d'une **inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire**. Elle ne constitue toutefois pas un premier terme de récidive.

En cas de **non-exécution**, le procureur de la République **engage les poursuites pénales** à l'encontre du mineur.



CONTENU



Pour l'ensemble des stages, un **tronc pédagogique commun** portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen est à construire par les professionnels pour assurer la dimension éducative et réparatrice du stage auprès des jeunes auteurs d'infractions.

A ce tronc pédagogique commun, s'ajoutent des **actions spécifiques** individuelles ou collectives, en lien avec l'infraction commise et l'intitulé du stage ordonné. Ces actions spécifiques sont prévues par le service en charge de la mise en œuvre du stage.

Le contenu du stage de citoyenneté peut servir de socle commun à l'exécution de l'ensemble des stages.

Dans le cadre de la composition pénale, le procureur de la République peut proposer les stages suivants :

LE STAGE DE CITOYENNETE	Il a pour objet de rappeler au jeune les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine , pour lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale.
LE STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS SUR L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS	Il a pour objet de faire prendre conscience au jeune des conséquences dommageables pour la santé et pour la société de l'usage de tels produits . Il doit permettre d'éclairer le jeune sur les dangers liés aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment sous le prisme de la promotion de la réduction des risques : risques d'atteinte à la santé physique et psychique, tels que la passivité, le repli sur soi, l'isolement, une évolution vers des troubles psychiatriques, du stress lié à l'inscription dans le réseau, violences, dette financière.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE	Il vise à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs ; notamment les conduites sans permis relativement fréquentes chez les mineurs, qui souvent s'initient dans des conduites à risque sans avoir conscience du danger encouru pour eux-mêmes et pour les autres.
LE STAGE DE SENSIBILISATION A LA LUTTE CONTRE L'ACHAT D'ACTES SEXUELS	Il vise à informer le jeune des réalités de la prostitution et des conséquences de la marchandisation du corps . Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis, à l'informer des récentes dispositions légales sur le sujet (abrogation du délit de racolage, responsabilisation des clients passibles d'une amende).
LE STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE	Il a pour objet de rappeler au jeune les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant . Il s'applique aux mineurs et jeunes majeurs parents . Il permet de reprendre et d'expliquer les principes de la convention relative aux droits de l'enfant, du respect de ses besoins fondamentaux et des étapes de son développement, et plus largement de réfléchir avec les jeunes sur les notions de protection de l'enfance, de responsabilité parentale, et de communiquer des informations sur les dispositifs proposant du soutien
LE STAGE DE RESPONSABILISATION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET SEXISTES	Il doit permettre de rappeler au jeune le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences , quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Plus spécifiquement, il permet d'appréhender avec le jeune les indicateurs et cycles de la violence , d'aborder la notion de victime et d'auteur de violences, les mécanismes d'emprise dans une relation.
LE STAGE DE LUTTE CONTRE LE SEXISME ET DE SENSIBILISATION A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	Il vise à permettre au jeune de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé , notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité. Il réaffirme auprès des jeunes le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes qui est essentiel pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'état de droit et la promotion du bien-être de chacune et chacun. Plus largement, le stage doit rappeler aux jeunes que la discrimination fondée sur le sexe et/ou sur le genre constitue une violation des droits humains.



A. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

Le stage en composition pénale peut être mis en œuvre par les services du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ. Il appartient au directeur territorial de **construire une offre territoriale cohérente et complémentaire** entre les deux secteurs.

Cette offre doit être **lisible pour les magistrats**, notamment par le biais d'instances de coordination (réunissant les représentants du parquet des mineurs, du tribunal pour enfants, de la protection judiciaire de la jeunesse, des associations du SAH, et du Conseil départemental, si possible) et par la communication trimestrielle des tableaux d'activité.

Lorsque le procureur de la République saisit le secteur public de la PJJ, le stage est mis en œuvre selon **l'organisation et le calendrier définis par chaque direction territoriale**, notamment par une rotation des différents services. Le directeur territorial **assure une communication à destination du Parquet** afin de proposer des stages constituant une réponse pénale adéquate.

Le directeur territorial **désigne le ou les STEMO de son ressort chargé(s) d'élaborer des projets de stage**, et peut pour ce faire organiser une rotation entre services. **En articulation avec les STEMO, le DT élabore un contenu pédagogique commun pour l'ensemble des stages mis en œuvre sur le ressort de la direction territoriale**, portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen. Des actions spécifiques, individuelles ou collectives, répondant aux thématiques et à la spécificité du stage prononcé par la juridiction, complètent ce contenu commun.

Le directeur territorial et les directeurs des STEMO et du secteur associatif habilité **développent sur leur ressort des partenariats** permettant de **solliciter des partenaires extérieurs dans le cadre des stages** (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres de ressources pour les intervenants auprès de auteurs de violences sexuelles (CRIAVS), associations qui travaillent autour des questions de vie affective et sexuelle, pompiers, forces de l'ordre, service de sécurité et prévention routière).

B. Le rôle des professionnels du STEMO chargé de la mise en œuvre de la session de stage

En application des dispositions du projet de service et du projet pédagogique d'unité, le directeur du STEMO désigne l'UEMO chargée de la réalisation du stage. Les responsables des unités du STEMO peuvent réaliser un état des lieux régulier de l'activité et du nombre de stages ordonnés sur leur unité afin de prévoir l'articulation et la rotation envisagée avec la direction territoriale et les autres services du territoire sur la mise en œuvre d'une session collective de stage.

Au sein de cette UEMO, le **responsable d'unité éducative (RUE) désigne les professionnels qui en seront effectivement chargés**.

Les professionnels du STEMO élaborent le projet de stage, et le transmettent au directeur territorial, sous couvert de la validation du directeur de service. La direction territoriale transmet la programmation de stage et les contenus afférents au parquet en prenant en compte les besoins repérés.

Le contenu pédagogique est élaboré, en veillant à ce qu'il soit adapté aux adolescents, le cas échéant avec le soutien du référent laïcité et citoyenneté (RLC) en direction territoriale et d'intervenants extérieurs. Le recours à des médias, supports pédagogiques et ludiques (vidéos, images, photo langage, outils numériques, ateliers d'écriture, débats, jeux de rôle, outils d'éducation populaire, etc.) permet de faciliter et libérer la parole de chaque participant et faire émerger une dynamique collective.

Le stage est organisé en **sessions collectives et/ou individuelles, continues ou discontinues**, au sein des services de la PJJ, du tribunal judiciaire, ou de partenaires, avec le possible concours de partenaires extérieurs. Afin d'apporter une dimension symbolique au stage, **le stage peut être ouvert et clôturé par un acteur de justice ou un partenaire de la politique de la ville** (juge des enfants, procureur de la République, avocat, représentant des forces de l'ordre, maire, conseiller municipal, etc.).

L'**articulation et la coordination avec les intervenants extérieurs** sont assurées par les professionnels de l'UEMO.

Sous l'autorité du RUE, **les professionnels chargés de la mise en œuvre du stage composent le groupe de jeunes** en tenant compte de leur âge, de leur personnalité (problématiques et ressources) et de l'infraction à l'origine de la mesure.

Pour ce faire, en amont du stage, les **éducateurs référents des jeunes** concernés adressent une **fiche de renseignements** relatifs au jeune.

Afin de créer une dynamique collective, participative et pour permettre à chaque jeune de s'exprimer, il est préférable de constituer des **groupes de 8 à 10 jeunes maximum**.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence d'au moins un personnel éducatif de l'UEMO, l'encadrement devant être continu et adapté à la composition du groupe de jeunes.

Les professionnels et intervenants extérieurs qui animent le stage rappellent dès son ouverture et tout au long de celui-ci les **règles de confidentialité, impartialité et neutralité**.

Il est recommandé que les temps de repas soient pris collectivement pour faire partie intégrante du rôle fédérateur et pédagogique du stage. Ils sont pris en charge financièrement par la direction territoriale ou le service désigné pour la mise en œuvre du stage.

C. Le rôle des professionnels du STEMO chargé du suivi de l'exécution du stage

1. Le rôle du responsable d'unité éducative

Au sein du service désigné par le parquet, et selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité (PPU), **le responsable d'unité éducative** (RUE) attribue la mesure de stage à un éducateur référent, qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Selon les modalités d'attribution des mesures inscrites dans le projet pédagogique de l'unité, le RUE veille lors de l'attribution du stage à l'éducateur référent à **préciser la spécificité du stage prononcé par le magistrat, sa durée et son délai d'exécution**.

Sous l'autorité du directeur de service, le RUE **s'assure du respect des modalités de suivi de l'exécution du stage**.

2. Le rôle de l'éducateur référent

En amont de la réalisation du stage par le jeune, celui-ci est convoqué dans le cadre d'un **premier entretien** avec ses représentants légaux. L'éducateur référent explique le sens, le contenu et le cadre du stage. Il rappelle au jeune que le procureur de la République peut engager des poursuites à son encontre en cas de non-exécution du stage.

Il explore également la façon dont le jeune se situe vis à vis de l'infraction à l'origine du stage et comment il comprend cette dernière.

Pour soutenir cette démarche, le **document individuel de prise en charge** (DIPC) et ses avenants sont élaborés avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur.

L'éducateur prépare, en concertation avec le jeune et ses représentants légaux s'il est mineur, son inscription à une session de stage incluant des actions spécifiques, en concordance avec la thématique ordonnée. S'agissant des sessions individuelles, l'éducateur référent peut recourir à différents outils, médias, partenaires extérieurs.

Pour ce faire, l'éducateur référent **évalue les capacités cognitives et relationnelles du jeune, ses disponibilités** (emploi du temps scolaire, de formation professionnelle, mobilité géographique, souscription d'assurance de responsabilité civile, etc.).

D. La réalisation du stage

L'éducateur référent **prend attache avec les professionnels du STEMO en charge de la réalisation du stage. Il prépare et renseigne la fiche de renseignements** prévue en ce sens (informations générales sur le jeune, interdiction d'une commune, de rencontrer un co-auteur, etc.).

En cas d'incident dans l'accomplissement du stage, l'éducateur, sous l'autorité du RUE, en réfère par écrit et de façon circonstanciée au procureur de la République afin de lui permettre de décider des suites à donner.

A la fin du stage, une **réunion de bilan** est réalisée avec le jeune, au cours de laquelle un point est fait sur les aptitudes et le comportement de celui-ci au cours du stage. Ce temps permet d'enrichir le rapport éducatif conclusif, qui comporte une analyse des effets produits par le stage sur le jeune. Pour compléter ce rapport, il peut lui être proposé, en fonction de ses capacités rédactionnelles, de **produire un écrit personnalisé** à destination du procureur de la République relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage sur lui.

Sous l'autorité du responsable d'unité éducative, l'éducateur référent adresse **ce rapport éducatif conclusif au procureur de la République dans le délai d'un mois suivant la fin du stage**, après avoir informé le jeune et les représentants légaux du contenu de ce dernier.